(1)

(N° 117.)

Chambre des Représentants.

Séance du 25 Février 1865.

Convention internationale réglant le régime de l'accise sur les sucres (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VALCKENAERE.

Messieurs,

La question des sucres est très-compliquée, et par suite, des plus difficiles à résoudre.

Les intérêts divers qui y sont engagés méritent d'être traités avec le même soin et avec tous les ménagements possibles, si l'on veut éviter de les compromettre.

Malgré les remaniements incessants que l'on a fait subir à la législation sur les sucres depuis une vingtaine d'années, on n'est pas parvenu jusqu'à présent à trouver une solution équitable, qui puisse garantir la prospérité de l'industrie sucrière d'une manière stable et sans trop déranger les prévisions de recettes du trésor. — Le projet de loi qui nous est présenté par le Gouvernement a pour but de faire cesser la lutte qui existe entre les intérêts du trésor, ceux des fabricants et des raffineurs de sucre.

Le projet de convention entre la Belgique, la France, la Hollande et l'Angleterre, qui est également soumis à notre approbation, établit dans ces quatre pays certaines bases uniformes, destinées à mettre un terme à l'antagonisme des diverses législations.

Nous ne nous dissimulons pas la difficulté de la tâche que nous avons entreprise en nous faisant l'organe de la section centrale, qui s'est livrée à un examen des plus sérieux pour étudier avec une entière impartialité tous les grands intérêts qui se rattachent à la question des sucres.

---

(1) Projet de loi, n° 33.

(2) La section centrale, présidée par M. E. Vandenpeereboom, était composée de MM. Du Mortier, Le Hardy de Beaulieu, Jacquemyns, Valckenaere, de Brouckere et Van Iseghem.

Quelles sont les causes de l'instabilité du régime des sucres dans notre pays, régime qui s'est trouvé modifié dix-sept fois depuis 1841? C'est ce qu'il nous a paru indispensable de rechercher avant tout. Nous reconnaissons volontiers qu'à côté de l'influence qu'exerce la législation sur une industrie soumise comme celle du sucre à des droits d'accises, il y a aussi plusieurs circonstances étrangères qui contribuent pour leur part à produire les résultats obtenus : tels sont les crises politiques et financières, les progrès et les développements de l'industrie même, les primes accordées à l'exportation par des pays voisins, et aussi la récolte de la betterave, qui, chaque année, n'est pas également riche en matières saccharines, et l'enchérissement ou l'avilissement des prix. Il est toutefois impossible, lorsqu'il s'agit de faire des lois, de tenir compte d'une manière absolue de ces circonstances exceptionnelles et presque toujours imprévues ; mais quand on veut apprécier les résultats obtenus par les législations antérieures, il est important de ne pas les négliger.

Le tableau général du commerce de la Belgique avec les pays étrangers pendant l'année 1863, publié par M. le Ministre des finances, nous fournit (page 218), les relevés spéciaux de l'importation, de la fabrication et de l'exportation des sucres.

D'autre part, le tableau chronologique des lois qui ont régi l'accise sur les sucres en Belgique depuis 1841, tableau que nous joignons ici comme annexe n° 1, nous permettra d'apprécier les conséquences de ces lois, tant au point de vue des intérêts du trésor que sous le rapport des intérêts de la fabrication, du raffinage et de l'exportation.

§ I. — *Produit de l'impôt sur le sucre.*

Les produits de l'accise sur les sucres, depuis 1840 jusqu'en 1843, étaient tombés de 1,300,000 francs, moyenne des années précédentes, à 850,000 francs environ. La fabrication du sucre indigène, peu importante à son début, produisait déjà en 1840 près de 3 millions de kilogrammes par année, et l'immunité dont elle jouissait alors ne fut pas une des moindres causes qui amenèrent le déficit du trésor. Pour en sauvegarder les intérêts, la loi du 4 avril 1843 fixa le taux du droit d'accise à 45 francs pour le sucre de canne, et à 20 francs pour celui de la betterave.

Dès le premier exercice de cette loi, qui se rapporte à l'année 1844, le produit du sucre atteignit une recette de 3,600,000 francs; et, chose remarquable, la mise en raffinage fut, la même année, inférieure de 3,000,000 de kilogrammes à celle des trois années antérieures ; la production du sucre indigène avait, d'un autre côté, diminué d'environ 300,000 kilogrammes.

La crise financière et les événements politiques amenèrent pendant les trois années suivantes une diminution notable dans la recette. Néanmoins, depuis 1847, la fabrication du sucre indigène et l'exportation des sucres raffinés prirent un développement considérable. Le Gouvernement et la Législature furent obligés de modifier le régime des sucres, afin que l'extension de l'industrie saccharine ne livrât pas à la consommation de trop grandes quantité de sucres indemnes de droits. Le moyen préservatif des intérêts du fisc fut, d'une part, l'augmentation successive des droits sur les sucres de betterave, jusqu'à ce qu'en 1861 l'égalité des droits fût admise pour les deux espèces de sucre, et, d'autre part, la réduction simultanée du taux de la décharge de l'accise à l'exportation, ou, autrement dit, l'augmentation du taux du rendement.

Cette double combinaison eut pour effet de maintenir jusqu'en 1855 la recette moyenne à 3,600,000 francs par année.

La loi du 15 mars 1856 éleva le revenu annuel du trésor au minimum de 4,500,000 francs; celle du 18 juillet 1860 le porta à 5,200,000 francs, et enfin la loi du 27 mai 1861, approuvant le traité conclu avec la France, établit la recette annuelle à 6,000,000 de francs.

Depuis l'introduction du système du minimum de recettes, le Gouvernement avait compris que les exigences du fisc devaient être chaque fois suivies d'une nouvelle augmentation de droits, afin de maintenir le jeu régulier de la loi.

Ces mesures eurent pour le trésor des résultats avantageux et régulièrement progressifs, comme l'indiquent les chiffres suivants :

Année	1847	1,410,529	francs;
»	1848	3,072,488	»
»	1849	3,810,428	»
»	1850	3,158,935	»
»	1851	3,058,702	»
»	1852	3,500,000	»
»	1853	3,651,858	»
»	1854	3,655,670	»
»	1855	3,837,922	»

Nous verrons tout à l'heure que, pendant la même période, les deux industries avaient pris un grand développement. Mais le principe qui avait été admis depuis 1847 jusqu'en 1860 ne le fut plus en 1861; le taux moyen du droit d'accise fut maintenu, et malgré la réduction de 4 francs dans le tarif de la décharge, réduction qui devait procurer un accroissement de produit s'élevant à 800,000 francs, il est arrivé que la recette totale ne fut plus obtenue. Le déficit, dont les fabricants et les raffineurs ont dû faire l'avance depuis la mise en vigueur de la loi du 1er juillet 1861, a été de fr. 2,011,872 35 c^{s} pour les quatorze trimestres écoulés, soit environ 600,000 francs par année. (Voir l'Annexe n° 2.)

Malheureusement l'industrie a été complétement paralysée, au point que le maintien de la situation est devenu impossible et il est indispensable d'y porter remède. On doit, il est vrai, comme le dit l'exposé des motifs, attribuer aussi la plus large part du déficit de la consommation légale, aux excédants obtenus dans les fabriques. Ces circonstances anormales, que nous venons de signaler, ont fixé tout particulièrement l'attention de la section centrale.

§ II. — *Sucre indigène,*

La fabrication du sucre de betterave a fait son apparition en Belgique en 1836. Quoique entièrement affranchie du droit d'accise, elle fut dans le principe peu importante, et ce n'est qu'en 1840 que la production atteignit 3,000,000 de kilogrammes. Dès cette époque surgirent des réclamations très-vives de la part des raffineurs, qui demandèrent l'établissement d'un impôt sur le sucre indigène. Le trésor, qui se voyait privé d'une partie de ses revenus, dut aussi songer à défendre ses intérêts.

La loi du 4 avril 1843 fixa timidement un premier droit d'accise de 20 francs par cent kilogrammes. Mais les motifs qui avaient forcé le Gouvernement à prendre cette mesure fiscale contre une industrie naissante, ne cessèrent d'exister que lorsqu'il y eût égalité de droits pour les deux espèces de sucre. La protection accordée à l'une compromettait sans cesse les intérêts de l'autre, et cela au détriment même du trésor. Malgré l'augmentation continue du droit d'accise sur le sucre de betterave, il y eut une progression extraordinaire dans la production. Le tableau ci-dessous le prouve à l'évidence.

Année.	Droit.	Nombre de fabriques.	Production.
1843 . . .	20 fr.	31	3,000,000 kilogrammes.
1846 . . .	30	25	3,400,000 —
1847 . . .	34	25	5,000,000 —
1848 . . .	40	24	5,180 000 —
1849 . . .	37	24	5,130,000 —
1856 . .	38 39	46	12,000,000 —
1860 . . .	42	65	17,000,000 —
1861 . . .	45	69	15,500,000 —
1863 . . .	45	79	20,700,000 —

(1)

Ces chiffres sont assez éloquents pour se passer de commentaires. Qu'il nous suffise de signaler que la production a sextuplé, bien que l'impôt ait été plus que doublé.

En 1843, la prise en charge se faisait à la défécation, à raison de 1200 grammes de sucre par hectolitre et par degré de densité du jus, et avec contrôle à l'empli. (Voir annexe n° 1.)

En 1846, on établit le contrôle des quantités produites.

Et en 1847, les contrôles furent supprimés et la prise en charge fixée à 1400 grammes.

Sous le régime actuel, l'exportation du sucre indigène se fait avec la décharge du droit plein, soit 45 fr.; ce qui a permis à nos fabricants une déclaration de sortie, en 1863,

1° Pour l'Angleterre, de	4,000,000	de kilogr.,
2° Pour la France, de	10,000,000	»
Soit ensemble	14,000,000	»

Non compris 3,680,000 kilog. de mélasses, consommés par les distilleries françaises.

---

(1) Le nombre des fabriques actives en 1864-1865, a été de 84
Idem non actives 2
Idem en construction. 7
TOTAL. 93

En 1862, l'exportation du sucre brut indigène n'avait été que de 3,679,221 kilogrammes; et les années 1858, qui fut la première pour l'exportation, 1859, 1860 et 1861, n'avaient donné lieu qu'à une expédition moyenne de 600,000 kilog., faite uniquement pour le marché français.

Nous considérons ce résultat comme très-important et très-avantageux pour l'industrie sucrière; car le raffinage en Belgique n'ayant absorbé que le tiers de la production totale, si cette industrie n'avait eu le débouché de l'Angleterre et de la France, on ne sait trop ce qu'elle aurait fait de ses produits, vu que l'exportation des raffinés a subi une diminution considérable en 1864.

§ III. — *Raffinage du sucre.*

Le raffinage du sucre possède deux éléments d'existence : l'exportation et la consommation. L'exportation fournit à son tour une grande activité au commerce maritime.

Il ne sera pas sans importance de se rendre un compte exact du mouvement et des oscillations que le raffinage a subis depuis une trentaine d'années. Et afin de bien faire apprécier toutes les conséquences des différences qu'ils présentent, ainsi que les causes qui les ont provoqués, nous avons cru devoir consigner dans un même tableau :

1° Le taux de rendement du sucre de canne, dans les trois pays avec lesquels nous étions en concurrence pour les sucres raffinés sur les marchés étrangers;
2° Les quantités de sucre exotique importées;
3° Les quantités de sucre indigène produites;
4° Les quantités de sucre raffiné exportées, déduction faite des sirops;
5° La consommation de sucre et de sirops;
Et 6° Le total des quantités mises en raffinage, y compris les sirops exportés.

Tous ces renseignements se trouvent au tableau suivant.

SUCRE DE CANNE, RENDEMENT DES MÉLIS.				SUCRE de canne.	SUCRE de betterave.	SUCRE RAFFINÉ.		TOTAL des mises en raffinage.
Année.	Belgique.	France.	Pays-Bas.	Importation.	Production.	Exportation.	Consommation	
1833	55 kilog.	70 kilog.	60 kilog.	18,283,656	»	938,688	16,944,352	17,884,040
1838	57	70	62	16,098,280	»	8,113,802	7,501,769	15,615,571
1841	57	70	67 ½	18,273,476	3,000,900	10,116,061	10,521,429	20,637,490
1846	68	70	73	15,552,515	5,567,663	4,645,575	13,496,884	18,142,864
1849	71	70	73	19,085,102	5,129,670	12,673,473	10,620,477	23,498,281
1851	75-81	70	73	19,282,609	6,655,950	14,774,566	10,184,955	25,165,872
1852	81	70	82	25,388,956	8,299,786	14,000,000	16,370,581	30,745,528
1856	81	75	82	20,981,786	12,012,038	17,067,409	15,555,202	32,009,457
1860	81	76	82	20,520,271	17,155,957	20,604,142	15,820,765	35,920,195
1863	81	79	82	19,610,567	26,199,884	18,007,881	12,940,178	31,829,635
1864	81-84-87	81	82	14,269,463	19,940,385	7,737,072	12,479,226	20,846,518

Une première remarque à faire, qui ressort de ce tableau, c'est que le taux du rendement en Belgique est resté inférieur à celui du rendement dans les deux autres pays, jusqu'en 1846, et, comme nous l'avons déjà dit plus haut, la progression de ce taux a été le corollaire de l'augmentation du droit d'accise, parce que ces deux mesures devaient contribuer ensemble à assurer les intérêts du trésor. Depuis 1849, le rendement du sucre de canne en Belgique a été légèrement différent de celui des Pays-Bas, mais par contre de beaucoup supérieur à celui de la France.

Certes, les raffineurs belges se seraient dès ce moment trouvés dans de mauvaises conditions de concurrence, sur les marchés étrangers, vis-à-vis de leurs confrères français, s'il ne leur avait pas été permis d'exporter les raffinés de betterave, imposés à un droit moindre que celui de la canne, avec la décharge du droit de ces derniers. C'est par cette prime indirecte que le mouvement d'exportation a pu prendre un assez grand essor, puisque l'exportation qui ne fut en 1846 que de 12,600,000 kilogrammes, s'éleva en 1860 à 20,000,000.

Nous ferons remarquer aussi que, jusqu'à cette époque, la presque totalité de la production du sucre indigène passa par le travail du raffinage dans notre pays, et que ce ne fut guère qu'à partir de 1861, comme nous l'avons vu ci-dessus, qu'une grande partie de ce produit brut passa à l'étranger. Mais il ne faut pas oublier que la loi du 27 mai de la même année établit l'égalité de droits d'accise pour les deux espèces de sucre, et que dès lors les raffineurs belges n'eurent plus aucun motif de préférence pour l'une ou pour l'autre.

Les betteraviers peuvent donc se féliciter d'avoir heureusement trouvé un débouché pour leur sucre brut; car l'exportation des raffinés fut singulièrement entravée durant les trois dernières années d'exercice, par suite des quantités extraordinaires qui ont dû être déclarées anticipativement en consommation pour parfaire le minimum de recettes. Si cette situation devait se maintenir encore quelques temps, il serait fort à craindre que le raffinage du sucre ne finît par se limiter aux besoins de la consommation; car l'exportation a déjà perdu en deux années 65 p. % de son importance, puisque de 20,000,000 qu'elle était, elle s'est trouvée réduite en 1864 à 7 millions.

Nous ferons observer que, pendant la même époque, l'exportation des sucres raffinés en Hollande s'est maintenue à 65,000,000 de kilogrammes, c'est-à-dire à la moyenne des années précédentes, tandis qu'en France le chiffre en a été doublé. Et en effet, l'exportation s'y est élevée:

En 1861, à	53,836,988	kilogrammes.
En 1862, à	79,509,340	—
En 1863, à	103,416,789	—

Ce sont là des faits qu'il importe de ne pas perdre de vue.

Voici maintenant les marchés qui, en 1863, ont eu une certaine importance pour l'exportation de nos sucres raffinés :

Russie	600,000	kilogrammes.
Suède et Norwége.	550,000	—
Prusse	170,000	—
Mecklembourg-Schwerin. . .	500,000	—
Villes anséatiques	800,000	—

Angleterre	3,300,000	kilogrammes.
France	1,100,000	—
Gibraltar	270,000	—
Italie.	6,500,000	—
Suisse	800,000	—
Autriche.	1,200,000	—
États romains	200,000	—
Turquie.	1,200,000	—
Rio de la Plata.	430,000	—

Que dirons-nous de la consommation intérieure? Les quantités déclarées ont subi des variations tellement capricieuses, que nous les voyons figurer tantôt pour 17 millions de kilogrammes, tantôt pour 7 millions et demi; puis reprendre alternativement le chiffre de 10, de 13 ou de 16 millions. Il est donc difficile de la déterminer avec exactitude. Mais au taux de 45 francs pour droit d'accise, le minimum de 6,000,000 de francs représente une consommation légale de 13,333,333 kilogrammes.

Nous ne savons si l'on a été plus heureux dans d'autres pays pour y constater exactement la consommation; mais on prétend qu'elle est en Angleterre de 15 kilogrammes par tête, et qu'en Amérique elle s'est élevée à environ 17 kilogrammes. En France, en Allemagne, en Belgique, en Hollande et dans la plupart des autres pays de l'Europe, la quotité par tête semble être de 3 à 5 kilogrammes. D'après ces données, il est plus ou moins permis de présumer que la Belgique, qui jouit d'une grande aisance, doit faire une consommation en sucre au moins équivalente aux exigences du trésor.

Nous venons de consigner les faits les plus saillants produits par les divers régimes appliqués au sucre depuis 1841. L'expérience du passé étant ordinairement le meilleur guide de l'avenir, nous pourrons maintenant examiner dans leur ensemble tous les effets des différentes législations que nous avons signalées pour chacun des intérêts engagés dans la question des sucres, voir et juger s'il est nécessaire de sacrifier au profit de l'un ou de l'autre de ces intérêts, soit le revenu du trésor, soit la fabrication du sucre indigène, soit le raffinage. Avant nous, l'honorable M. Ernest Vanden Peereboom, dans son remarquable rapport sur le projet de loi abolitive des octrois, avait dit, en parlant de l'industrie sucrière :

« Certes, si le projet blessait sensiblement l'une ou l'autre de ces branches de » l'activité et de la richesse nationales, il faudrait hésiter, s'arrêter peut-être. »

Le sucre est généralement considéré comme une denrée de luxe. Quand on s'appuie sur cette appréciation, on le croit condamné à payer un impôt plus ou moins lourd. Certains économistes soutiennent que ce sont les droits élevés dont il est frappé qui le rendent inaccessible dans certaines proportions aux petites fortunes, et pour le démontrer, ils s'appuient de l'exemple de l'Angleterre et des États-Unis. Il est vrai qu'en 1843 le chiffre de la consommation dans la Grande-Bretagne n'était que de 205,000,000 de kilogrammes, et qu'après l'abaissement du droit proposé par Sir Robert Peel, il s'éleva rapidement à 450 millions de kilogrammes. Quoi qu'il en soit, cet exemple n'a pas été généralement appliqué, et nous ne croyons pas que le moment soit venu pour faire cet essai. Dans tous les cas, nous sommes

convaincus que, s'il était question de dégrèvement d'impôt, aucun membre de la Chambre n'accorderait la préférence au sucre.

Il s'agit donc de savoir si le maintien du minimum porté à 6,000,000 de francs est conciliable avec les intérêts de l'industrie sucrière. Nous avons démontré qu'ils ont subi dans ces derniers temps une grave atteinte. M. le Ministre des finances, dans une lettre adressée à la section centrale, reconnaît lui-même qu'il est désirable de mettre un terme à la situation gênante faite aux fabricants et aux raffineurs. Nous croyons que le projet de loi qui nous est soumis peut et doit porter remède à l'état déplorable né de circonstances diverses. Mais pour arriver à une solution pratique, présentant un certain caractère de stabilité, il faut d'une part que la consommation totale paye l'impôt; qu'il n'y ait plus de privilége, soit pour les fabricants qui produisent aujourd'hui des excédants affranchis du droit, soit pour les raffineurs dont le rendement légal, sauf pour la dernière année, a toujours été inférieur au rendement réel. D'autre part, il faut aussi que les mesures coercitives de la loi de 1861 soient atténuées autant que possible, afin de rétablir la confiance si nécessaire au développement de l'industrie.

En nous plaçant à ce point de vue, il est facile de voir que, tout en cherchant à sauvegarder les intérêts du trésor, nous prenons hardiment la défense de l'industrie sucrière, que nous estimons d'ailleurs comme une des branches les plus productives de la richesse publique. En effet, la fabrication du sucre de betterave, à part son importance réelle comme ressource industrielle, a rendu d'importants services à la prospérité agricole. A aucune époque et dans aucun pays, l'agriculture n'a fait des progrès aussi rapides et aussi étendus que depuis la création des fabriques de sucre indigène. Nous avons donc un grand devoir à remplir envers cette industrie féconde : c'est d'en assurer l'existence, la vie, si toutefois on ne doit point lui accorder de priviléges.

Quant au raffinage du sucre exotique, la chose importante pour lui est de conserver son exportation. Nous ajouterons que la fabrication du sucre indigène est aussi intéressée dans cette question que peuvent l'être l'importation du sucre de canne et son exportation après le raffinage. En voici la raison : il peut arriver que, par suite de circonstances imprévues, le sucre brut indigène, qui s'est exporté avantageusement en France et en Angleterre depuis les derniers traités de commerce, voye un jour ces débouchés se fermer, et alors, si l'exportation des raffinés se trouvait supprimée par le fait de certaines mesures fiscales, le marché intérieur se trouverait encombré de quantités considérables de sucre dépassant les besoins de la consommation; l'avilissement du prix en résulterait tout d'abord, et la fermeture de la plupart des fabriques ensuite. Il ne faut donc pas qu'un auxiliaire aussi puissant que l'exportation soit entravé dans son développement; et c'est ce qui arriverait inévitablement si les intérêts privés étaient défendus avec un égoïsme étroit et mal calculé; il nous semble au contraire qu'il est nécessaire que les fabricants et les raffineurs se pénètrent bien de cette vérité, que, depuis l'égalité des droits, leurs intérêts sont solidaires et étroitement liés.

Nous avons encore à rencontrer dans notre exposé les adversaires du drawback. Faut-il faire le raffinage pour l'exportation? Telle est la question qui nous reste à résoudre. Les ennemis du drawback le considèrent comme un appât pour la fraude; or la convention est destinée à garantir les quatre pays contractants contre les moyens qu'elle pourrait employer. Après de nouvelles expériences, le rendement

réel deviendra le rendement légal, et les raffineurs ne pourront pas s'en plaindre, puisque l'uniformité pour tous les pays constitue la base essentielle de cette convention. Donc, du moment que la prime qui a été si souvent attaquée aura fait son temps, le drawback pourra être considéré comme l'équivalent de l'article 40 de la loi sur les entrepôts, et personne ne contestera aujourd'hui l'immense ressource que cet article a procurée au travail national. Il serait dès lors regrettable, sous prétexte de réformes économiques, de se voir égarer par des doctrines dont les conséquences seraient fatales pour les intérêts agricoles, industriels, commerciaux et maritimes, qui forment un puissant élément pour le développement de la richesse nationale. La coexistence des deux industries nous paraît conséquemment possible sans porter atteinte aux besoins du trésor, et, sur ce point, nous sommes, quant au fond, d'accord avec l'honorable Ministre des finances.

La section centrale, en examinant le projet de loi présenté à la Législature, a porté son attention sur quelques-unes des considérations qui précèdent. Nous pouvons donc aborder maintenant le travail auquel elle s'est livrée.

La première séance de la section centrale a été consacrée à l'examen des rapports des sections et au développement des observations qu'ils contiennent. Nous croyons indispensable d'en présenter ici l'analyse, et de réunir à chacun des articles du projet de loi l'opinion émise par chaque section.

Article 1er.

1re *section.* — Elle invite la section centrale à s'informer si l'art. 16 de la convention, qui porte le rendement de 1475 à 1500 grammes, lorsque la production se sera élevée en Belgique à 25 millions de kilogrammes, est applicable à tous les pays contractants ou à la Belgique seulement; en d'autres termes, si la France et la Hollande seront tenues d'élever leur prise en charge à 1500 grammes, lorsque la production belge aura atteint le chiffre indiqué.

2me *section.* — Elle adopte sans observation.

3me *section.* — Idem.

4me *section.* — Un membre présente des observations sur le mode de prise en charge admis par l'article 16 de la convention. Il trouve que ce mode, reposant sur des bases incertaines, donnera lieu à des mécomptes, tantôt pour le trésor, tantôt pour les fabricants.

5me et 6me *sections.* — L'article est adopté.

Article 2.

1re *section.* — Elle invite la section centrale à demander au Gouvernement si l'échelle des droits d'accise de cet article doit, en vertu de la convention internationale, être établie dans tous les pays contractants, ou si les autres pays auront le droit de favoriser leurs nationaux au détriment des Belges, en établissant des droits moindres.

2me *section.* — L'article est adopté.

3me *section.* — Un membre demande s'il ne serait pas possible, pour éviter l'arbitraire dans l'application, de faire des types tels que toute confusion entre les divers types fût rendue impossible. L'article est adopté.

4me et 5me *sections.* — Adoptent.

6me *section.* — Elle demande si les Pays-Bas et la France auront encore des droits différentiels à la sortie de leurs colonies, droits de pavillon ou de destination.

Article 3.

Adopté par toutes les sections.

Article 4.

1re *section.* — Elle signale à l'attention de la section centrale les différences existant entre les tableaux des articles 2 et 4, qui ne permettent pas l'exportation du n° 7 et retiennent 2 francs sur les nos 11 et 12.

2me, 3me et 4me *sections.* — Adoptent.

5me *section.* — Elle prie la section centrale de demander au Gouvernement s'il a pris des mesures pour établir que le même classement pour les mêmes sucres importés ou exportés d'un pays dans l'autre, soit adopté par chacun des pays contractants.

6me *section.* — Adopte.

Article 5.

1re *section.* — L'article est rejeté par trois voix contre une abstention.

Les autres sections adoptent sans observation.

Article 6.

1re *section.* — Elle rejette l'article par trois voix contre une abstention.

2me et 3me *sections.* — Adopté.

4me *section.* — Un membre soutient que cet article détruit complétement le principe inscrit dans l'article 1er de la convention.

5me et 6me *sections.* — Adopté.

Article 7, 8 et 9.

Ces articles sont adoptés par toutes les sections. Au sujet de l'article 9, la cinquième section demande si le trésor supportera le déficit arriéré, dans le cas où il ne pourrait être comblé par l'accroissement du produit.

Article 10.

1re *section.* — Par trois voix contre une abstention, elle adopte un amendement ainsi conçu : « Néanmoins les dispositions de la convention relatives au rendement » du raffinage seront en vigueur à partir de la promulgation de la présente loi. »

Après avoir dépouillé tout le travail des sections, la discussion générale a été ouverte au sein de la section centrale; mais cette discussion n'a pu aboutir à aucun résultat dans la première séance, par suite du manque de renseignements. Il a donc été décidé que M. le Ministre des Finances serait invité à assister à la séance suivante, et voici les réponses qu'il a faites aux questions qui lui ont été posées.

Questions de la section centrale.	Réponses du Ministre.
1° Prendra-t-on des mesures afin d'établir que le même classement pour les mêmes sucres importés d'un pays dans l'autre soit adopté par la douane de chacun des pays contractants?	1° Le Ministre s'engage à examiner la question. On atteindrait, dit-il, en grande partie le but indiqué, en exigeant des exportateurs de sucre le certificat de la douane du pays voisin.
2° Le trésor supportera-t-il le déficit arriéré, dans le cas où il ne pourrait être comblé par l'accroissement du produit?	2° Le trésor supportera le déficit constaté lors de la mise en vigueur de la présente loi sauf à se rembourser par les premiers excédants des recettes.
3° La Hollande va-t-elle maintenir ses droits différentiels à la sortie de Java?	3° La question est indifférente, et d'ailleurs il n'en est pas fait mention dans la convention.

La section centrale a aussi posé des questions par écrit; nous en consignons ici les résultats :

1° L'article 16 de la convention est-il applicable aux autres Gouvernements comme à la Belgique; en d'autres termes, quand la fabrication aura atteint le chiffre de 25 millions en Belgique, la France et la Hollande seront-elles tenues de porter le rendement à 1500 grammes, tant pour le travail par abonnement que pour celui en entrepôt?	1° L'article 16 de la convention n'est applicable qu'aux pays où les fabriques de sucre de betterave sont *abonnées*. Sous le régime de la législation existante, la Belgique et les Pays-Bas sont seuls dans ce cas, et la prise en charge sera portée à 1500 grammes dans ces deux pays, dès que la production aura atteint 25 millions de kilogrammes en Belgigue. En Angleterre, il n'y a pas de fabrique, et en France, elles sont soumises à l'exercice, c'est-à-dire au contrôle des quantités produites.
2° La France pourra-t-elle, dans certaines circonstances, encore affranchir des droits les manquants constatés?	2° Lorsque les quantités de sucre constatées dans les fabriques, en France, sont inférieures à un *minimum* de prise en charge fixé à 1400 grammes, le Ministre peut accorder décharge du manquant. Il en sera de même sous le régime de la convention; mais il importe de ne pas perdre de vue que le chiffre de 1473 grammes, donné dans l'exposé des motifs comme représentant la moyenne du rendement effectif des fabriques exercées en France, a été calculé *après* déduction des manquants dont il a été accordé décharge.
3° L'échelle aux droits d'accise (Art. 2) doit-elle, en vertu de la convention, être établie dans tout les pays contractants, ou les autres pays auront-ils le droit de favoriser leurs nationaux au détriment des Belges, en établissant des droits moindres?	3° Ainsi qu'on l'a dit dans l'exposé des motifs (page 13), chaque pays contractant reste libre de fixer son tarif pour la consommation, comme il l'entend, mais les rendements à l'exportation doivent être calculés d'après les chiffres arrêtés par l'article 1er de la convention. Il est bien entendu d'ailleurs qu'aucune protection ne peut être accordée aux nationaux au détriment des producteurs des autres pays, par l'établissement de droits protecteurs, puisque les stipulations des traités existants s'y opposent formellement.

Monsieur le Ministre des Finances, en nous envoyant les réponses ci-dessus sous la date du 4 février 1865, nous a fait parvenir en même temps trois amendements, accompagnés d'une lettre explicative que nous insérons à la suite de ce rapport, sous l'annexe n° 3.

Voici la teneur de ces trois amendements :

1er *amendement*, à l'article 3.

« § 5. Les sucres du n° 18 exclusivement au n° 20 inclusivement peuvent être » admis, par arrêté royal, à un droit d'entrée supérieur de 2 pour % au moins au » montant du droit d'accise sur les sucres des nos 15 à 18. »

2e *amendement*. Article 7 (nouveau).

« Les sucres bruts de betteraves indigènes sont admissibles en entrepôt public, » sous le régime du paragraphe 5 de l'article 35 de la loi du 4 avril 1843, avec dis- » pense du cautionnement. »

3e *amendement*. Article 10 (11 nouveau).

Modifier l'article comme suit :

« § 1. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 3, et les articles 4 à 10 ci-dessus, sont » obligatoires à partir du , et les dispositions contenues dans l'arti- » cle 16 de la convention du 8 novembre 1864, à partir de la campagne » 1865-1866. »

« § 2. Le Gouvernement déterminera la date de la mise en vigueur des autres » dispositions de la présente loi. »

La section centrale, dans sa troisième séance, tenue le 10 février, a pris connaissance de toutes ces pièces et les a admises pour faire partie de la discussion.

La discussion générale a été reprise à la suite de ces communications, et elle s'est renfermée à l'article 1er du projet de loi, qui propose l'admission de la convention relative au régime des sucres conclue à Paris le 8 novembre 1864. C'est surtout l'article 16 de cette convention qui a soulevé de grandes objections. Un membre soutient vivement que la position des fabricants de sucre de betterave sera compromise par le taux élevé de la prise en charge, qui, de 1,400 grammes par degré de densité et par hectolitre de jus, sera porté désormais à 1,475 grammes et éventuellement à 1,500 grammes. Il assure en même temps que les sucreries belges seront moins bien traitées par cet article 16 que celles de leurs confrères français, qui continueront à ne payer que les droits d'accise pour des quantités réellement produites, tandis que les premières, pendant les campagnes calamiteuses, ne pourront pas atteindre la production imposée par le nouveau tarif de la prise en charge. Cet honorable membre a appuyé son opinion par de nombreux documents et des citations très-détaillées. Nous croyons utile de les consigner dans une annexe, rédigée d'après les notes mêmes fournies par cet honorable membre.

Les autres membres de la section centrale n'admettent pas ces craintes. Et,

d'abord, trois d'entre eux se disent autorisés par quelques fabricants, à déclarer que ceux-ci acceptent sans réserve l'article 16 de la convention.

Cette circonstance pouvait déjà être décisive pour former l'opinion de ces membres; car l'acceptation spontanée des intéressés les dispensait en quelque sorte de recourir à l'examen des chiffres indiqués dans l'exposé des motifs. Néanmoins ils ont voulu s'assurer de l'exactitude des calculs qui ont servi aux membres de la conférence pour la fixation du taux de la prise en charge. Dans les Pays-Bas, ce taux est déjà aujourd'hui de 1450 grammes. En France, les fabriques abonnées sous le régime de la loi de 1860 étaient prises en charge à 1425 grammes, et les expériences, pendant les cinq dernières campagnes, y ont fait constater la moyenne du rendement dans les fabriques exercées à 1502, et dans les autres à 1572, sauf déduction de 30 grammes ou 2 p. %, comme décharge obtenue pour les mélasses expédiées vers les distilleries, qui, en vertu d'un décret du 1er septembre 1852, est calculée pour un rendement de 5 p. % en sucre au premier type.

D'autre part, la surveillance exercée en Belgique dans quelques fabriques situées dans un rayon douanier, ont fait constater des quantités produites correspondant avec le taux de la prise en charge exigée par l'article 16 de la convention. Quant au système d'abonnement que la Belgique et la Hollande conservent seules, il présente des avantages réels très-bien développés dans l'exposé des motifs. Nous ne pouvons cependant nous empêcher de déclarer que le mode de prise en charge avec des bases fixes, doit nécessairement donner lieu à des résultats incertains, tantôt au profit, tantôt au détriment du fabricant ou du trésor, attendu que la fabrication du sucre indigène est essentiellement susceptible de grandes variations. Mais il est à remarquer que lorsque le chiffre fixé pour la prise en charge représente une moyenne pouvant être facilement atteinte, comme c'est le cas dans l'article 16 de la convention, il n'y a pas lieu de préférer le système français, qui déjà a été mis en pratique en Belgique en 1844, et qui a soulevé alors les plus vives réclamations de la part des fabricants peu habitués, dans notre pays de liberté, aux mesures vexatoires que ce régime amène avec lui.

Les représentants belges dans la conférence ont dû se défendre contre un taux plus élevé de la prise en charge, ceux de la Hollande ayant proposé de fixer immédiatement la prise en charge à 1500 grammes de sucre du n° 13 à 16.

Comme nous l'avons dit dans notre exposé, il y a un intérêt général à assurer le payement de l'impôt sur le produit intégral des sucres indigènes. Ce sont les excédants indemnes de droits qui provoquent les crises et qui amènent inévitablement un mécompte pour le trésor, et pour les fabricants un abaissement dans les prix de leurs sucres sur le marché intérieur, trop surabondamment approvisionné.

Après avoir pesé ces différentes considérations, la section centrale adopte l'article 1er du projet de loi par six voix contre une. Toutefois, et bien que les membres reconnaissent que la convention doit, ou être acceptée telle qu'elle est, ou être repoussée par la Législature, la section centrale par quatre voix contre trois émet le vœu que le résultat des expériences (article 2 de la convention) ne soit pas permanent, mais susceptible de révision à la demande d'une des parties contractantes.

L'article 2 du projet de loi a rencontré une critique très-sévère du membre auteur de la note annexée. A son avis, le sucre indigène ne produit pas une qua-

lité correspondante au n° 12, qui est la moyenne des n°s 10 à 15 du sucre exotique fixés au même droit. Il en tire la conséquence que les sucres de betterave français ayant un type en dessous du n° 10, payeront à l'importation en Belgique un droit inférieur aux nôtres de même qualité. On lui a fait observer que la fixation de ce droit est réglée par le même article 16 de la convention, et voici le paragraphe qui la détermine : « Le droit à percevoir dans les fabriques abonnées sera le droit » auquel seront soumis les sucres exotiques des n°s 10 à 14. » C'est encore l'expérience faite dans les usines qui a guidé les membres de la conférence dans le mode de fixation. D'ailleurs le système français est tout différent du nôtre; la prise en charge se fait d'après les produits constatés, et les comptes du fabricant, tenus par quantités, sont inscrits selon les types. Cette explication se trouve consignée dans l'exposé des motifs à la page 7, colonne d'observations. L'exportation de France du sucre de betterave ne pourrait donc se faire qu'avec la décharge du type qu'il représente. Par conséquent la crainte exprimée n'est pas fondée, à moins de prétendre que le prix de revient du sucre de betterave en France sera tellement inférieur au nôtre, qu'il pourra nous faire concurrence sur notre propre marché. Or, nos exportations récentes en France ont précisément prouvé le contraire.

A l'occasion de cet article, la section centrale a soumis à M. le Ministre des Finances une question que nous faisons suivre avec la réponse qui y a été faite.

Question.	Réponse.
Les droits seront-ils modifiés si les expériences prévues par l'article 2 de la convention venaient à modifier le rendement?	Si les rendements résultant des expériences sont autres que ceux inscrits dans l'art. 1er de la convention du 8 novembre 1864, les droits seront modifiés, conformément à l'article 4 de la convention, de manière à établir une corrélation exacte entre les droits et les rendements constatés. On maintiendra toutefois le montant moyen des droits au même taux.

L'article 2, ainsi entendu, a été adopté par six voix contre une.

L'article 3, avec l'amendement proposé par M. le Ministre des Finances, a été également adopté par six voix contre une. La section centrale croit néanmoins qu'il doit être entendu que les droits d'entrée sur les sucres raffinés doivent être soumis, en vertu de l'article 13 de la convention, au taux du drawback fixé par la convention même. Il est évident, en effet, que s'il nous convenait de supprimer complétement notre drawbach, nous ne serions nullement tenus de supprimer nôtre droit d'entrée; au surplus, pour prévenir toute difficulté d'interprétation, un membre de la section centrale a proposé de modifier la rédaction de l'article 6 du projet de loi. (*Voir plus loin.*)

Deux objections principales ont été soulevées au sujet de l'article 4. D'abord on a demandé pourquoi l'échelle fixée pour la décharge de l'accise à l'exportation du sucre brut indigène non humide, n'est pas en corrélation avec le droit sur les sucres exotiques, qui sont admis des n°s 7 à 10 au droit de 45 francs, alors qu'on fixe le drawback au même taux jusqu'au n° 12. La majorité des membres a déclaré

s'en rapporter à ce sujet à la note explicative fournie à l'article 4, dans laquelle on a fait connaître que les nos 8 à 12 représentent les qualités moyennes de la 2me et de la 3me classe, établies par l'article 1er de la convention. Ensuite, on a formulé en question la seconde objection à soumettre à M. le Ministre des Finances, et voici la réponse qu'il y a donnée :

Question.	Réponse.
—	—
Pourquoi n'accepte-t-on pas avec une décharge à régler les sucres bruts en dessous du n° 7 ?	Au-dessous du n° 7, les sucres étant plus ou moins imprégnés de mélasse, présentent toujours un degré d'humidité dont on ne saurait dans la pratique déterminer la limite. Si l'on admettait des sucres à l'exportation avec décharge de l'accise, il en résulterait des abus que la douane serait impuissante à empêcher.

L'article 4 a été ensuite adopté par six voix contre une abstention.

Dans une autre séance, il a déjà été reconnu que la fixation des types, lors des déclarations de sortie des sucres bruts et des vergeoises, peut donner lieu à certaines difficultés pratiques. Afin d'éviter les contestations qui pourraient en résulter, un membre propose d'admettre l'amendement suivant :

« Le Gouvernement peut subordonner la liquidation définitive de la décharge » des droits sur le sucre exporté, à la production de la quittance, ou de tout autre » document officiel délivré à l'entrée du pays limitrophe, et établissant sa conformité, quant à la quantité et à la classe du sucre, entre les déclarations faites » dans les deux pays. »

La section centrale, considérant qu'une disposition analogue a été admise à l'exportation du sel, par arrêté royal du 25 juin 1849, n° 179, adopte cet amendement à l'unanimité des membres présents.

L'article 5, modifiant très-avantageusement pour les fabricants et les raffineurs le système actuel de répartition des déficits trimestriels, en cas d'insuffisance des recettes, fera disparaître la gêne résultant des payements anticipés, exigés par la loi du 15 mars 1856. Cet article est adopté de la même manière que le précédent.

L'article 6 a été, de la part de la section centrale, l'objet d'observations très-sérieuses. Le système du minimum porté à 6 millions de francs, y a généralement été considéré comme la cause déterminante du malaise actuel de l'industrie sucrière, parce qu'il agit directement sur la fabrication, lorsque ce minimum n'est pas atteint. On reproche à cet article d'exercer une coercition arbitraire, en diminuant le taux de la décharge de l'accise à l'exportation, proportionnellement à la quantité de sucre de l'une ou de l'autre espèce exportée ou déposée en entrepôt pendant les quatre derniers trimestres. Si, en effet, le raffineur n'obtient pas un rendement réel plus élevé que le rendement légal ; si, d'un autre côté, le fabricant est pris en charge pour la totalité de sa production, c'est évidemment le consommateur qui est alors le seul coupable des déficits. Il peut se présenter aussi que l'une ou l'autre de

ces industries produise des excédants indemnes de droits; dans ce cas, est-il équitable de sévir contre toutes les deux? Un autre grief articulé contre l'article, c'est qu'il produit une condition d'inégalité entre le raffineur belge et son concurrent étranger. Lorsque cet article sera appliqué, l'uniformité du taux du rendement, qui fait la base de la convention, n'existera plus pour les raffineurs belges, attendu qu'une diminution du taux de la décharge des droits d'accise équivaut à une augmentation du taux du rendement. S'il était démontré que ces industriels dussent encore jouir d'une prime avec le nouveau tarif, il vaudrait sans doute mieux s'entendre immédiatement avec les autres pays contractants pour élever le rendement.

Enfin on s'est demandé si la crainte de voir fonctionner cet article 6 n'entravera pas sérieusement le commerce du sucre, qui, d'habitude, se fait à terme.

En présence de ces considérations, la section centrale, animée du plus vif désir de concilier tous les intérêts engagés dans cette importante question, a chargé son rapporteur d'adresser à M. le Ministre des Finances la question suivante, en regard de laquelle nous consignons la réponse qui y a été faite.

Question.	Reponse.
—	—
Est-ce que, dans le cas prévu par l'article 5, au lieu de diminuer la décharge, on ne pourrait pas augmenter le droit, en mettant en corrélation ce changement avec les articles 3 et 4?	Une augmentation de droit, dans le cas d'un déficit éventuel de la recette, irait directement à l'encontre du but qu'on veut atteindre par une réduction de la décharge. Il suffira de quelques explications pour le démontrer. Le *minimum* de recettes de 6 millions a été fixé, non pas arbitrairement, mais d'après les faits qui avaient été constatés alors que le rendement au raffinage et la prise en charge dans les fabriques étaient inférieurs au chiffres inscrits dans la convention. Il est dès lors de toute évidence que sous le nouveau régime, le *minimum* sera dépassé, si de nouvelles primes ne prennent pas naissance, soit par suite d'un accroissement des excédants dans les fabriques, soit par des excédants au raffinage. En effet, bien que les expériences doivent donner des rendements réels, il s'en faut que ceux-ci puissent être appliqués d'une manière absolue. En supposant même que le système des types ne nous ménage aucun mécompte, il est à remarquer que les rendements seront fixés par classe, comprenant 3, 4 ou 5 numéros de sucre, ayant chacun des rendements différents. Or, si les raffineurs mettent exclusivement en raffinage les n°s les plus élevés de chaque classe, ils obtiendront un rendement supérieur à celui qui aura servi de base au calcul de la décharge. Il leur restera donc de ce chef de certaines quantités de sucre indemnes de droits, quantités qui croîtront nécessairement avec l'importance des mises en raffinage. Sous le régime de la convention il peut donc encore exister, au raffinage comme à la fabrica-

Question.	Réponse.
—	—
	tion, des excédants indemnes de droits, qui agiraient immanquablement sur la recette. Si cette éventualité se présente, la réduction de la décharge n'est-elle pas légitime pour empêcher que les progrès de l'industrie ne tournent au préjudice du trésor? Si au contraire on augmentait les droits lorsqu'un déficit résultant des excédants indemnes de droits viendra à se produire, on accroîtrait la prime au préjudice des consommateurs. En résumé, avec un *minimum* aussi peu élevé que celui que le projet de loi maientient au chiffre actuel, malgré l'accroissement de recettes que doit procurer l'augmentation du rendement au raffinage et de la prise en charge dans les fabriques, un déficit ne peut se produire que dans le cas d'un développement extraordinaire de l'industrie, déterminant des excédants considérables. Dans cette hypothèse, n'est-il pas de toute justice de faire supporter ce déficit à l'industrie, plutôt qu'aux consommateurs? Ces derniers seraient cependant les seuls atteints, si, au lieu de réduire la décharge on augmentait les droits.

Après ces explications fournies par M. le Ministre des Finances, la section centrale a eu un autre point essentiel à examiner; c'est celui de savoir si l'accroissement de recette que doit procurer l'augmentation du rendement au raffinage et de la prise en charge dans les fabriques, sera suffisant pour atteindre le *minimum*.

La loi du 27 mai 1861 a fixé le rendement moyen à 81 kilogrammes, soit un drawback de fr. 55 50 c^{s}; le projet de loi le porte à 85 kilogrammes, soit un drawback de fr. 53 50 c^{s}; donc une diminution de 2 francs par 100 kilogrammes sur le taux de la décharge des droits d'accise.

En admettant une exportation annuelle en sucres raffinés de 15 millions de kilogrammes, moyenne des dix dernières années, il y aura de ce chef une augmentation de recettes de	fr.	300,000 »
La prise en charge dans les fabriques de betteraves se fait à 1400 grammes. Le projet de loi fixe ce taux à 1475, soit 5,28 p. % en plus, sur une production de 20 millions de kilogrammes. Il y aura par là une quantité imposable en plus d'un million de kilogrammes, qui, au droit d'accise de 45 fr. produiront. . . .	fr.	450,000 »
Soit ensemble une augmentation annuelle de recettes, s'élevant à	fr.	750,000 »
Or, les déficits constatés pendant les trois dernières années n'ont été, en moyenne, que de.	fr.	600,000 »
Donc, les prévisions dépasseront les exigences du trésor de .	fr.	150,000 »

Nous partageons aussi l'avis de M. le Ministre des Finances, qui prouve encore, dans sa réponse, qu'une élévation du droit d'accise, lorsqu'il y a excédant de rendement, augmente nécessairement la prime.

Dans ces circonstances, la section centrale juge que, pour sauvegarder les intérêts du trésor, il est nécessaire de maintenir dans la loi une mesure de garantie, et elle y souscrit d'autant plus volontiers qu'elle a la parfaite conviction que la mesure fiscale prescrite par l'article 6 ne devra être appliquée que dans le cas où de nouvelles primes viendraient à se créer par les progrès de l'industrie. Elle adopte cet article par six voix contre une, avec l'amendement dont il est parlé plus haut, rédigé comme suit :

ART. 6.

§ 1er. Dans le cas prévu par l'article précédent, il est fait, au profit du trésor, sur le montant des décharges à accorder à l'exportation ou au dépôt en entrepôt des sucres bruts de betterave indigènes et des sucres raffinés, des retenues calculées ensemble à 50 centimes par 100,000 francs de déficit constaté, sans tenir compte des manquants ayant déjà donné lieu à des retenues.

§ 2. Le Gouvernement fixe la quotité des retenues, en les répartissant entre la décharge afférente aux sucres bruts et celle afférente aux sucres raffinés, proportionnellement à la quantité de chacune de ces deux espèces de sucre exportée ou déposée en entrepôt pendant les quatre derniers trimestres.

§ 3. Si, pendant deux trimestres consécutifs, la recette du trésor dépasse le *minimum* légal, la quotité des retenues fixée en vertu du paragraphe précédent, est réduite dans la même proportion.

§ 4. L'article 9 de la loi du 18 juin 1849 est applicable à ces retenues.

Les articles 7 nouveau, 7 ancien, 8 et 9 sont adoptés à l'unanimité des membres.

L'article 10 (11 nouveau) est adopté par six voix contre une abstention.

En approuvant le projet de loi dans son ensemble, après l'avoir étudié sous toutes ses faces et dans tous ses effets probables, la section centrale le considère comme étant de nature à satisfaire tous les intérêts qui s'y rattachent, et elle estime que la mise en vigueur des dispositions transitoires apportera déjà un grand soulagement à la situation actuellement gênée de l'industrie. La convention, d'ailleurs, dont l'élaboration a rencontré de nombreuses difficultés, aujourd'hui aplanies grâce à l'activité intelligente de nos délégués, a été acceptée par la majeure partie des fabricants et des raffineurs belges, et, dans ces conditions, la section centrale a la confiance que la Chambre lui réservera le même accueil.

Si nos développements ont été étendus, il faut reconnaître, Messieurs, qu'une question compliquée comme celle-ci, méritait d'être complétement élucidée.

Le Rapporteur,

VALCKENAERE-THOMAS.

Pour le Président,

H. DE BROUCKERE.

PROJET DE LOI.

Projet de loi modifié par le Gouvernement.	Amendements de la section centrale.
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
La convention relative au régime des sucres, conclue à Paris le 8 novembre 1864, entre la Belgique, la France, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et les Pays-Bas, sortira son plein et entier effet.	Adopté.
ART. 2.	ART. 2.
L'accise sur les sucres bruts est fixée comme il suit :	Adopté.

			Fr.	c.	
Sucres bruts	étrangers.	Au-dessous du n° 7. . . .	40	50	les 100 kilogrammes.
		Du n° 7 au n° 10 exclusiv.	43	»	
		Du n° 10 au n° 15 exclusiv.	45	»	
		Du n° 15 au n° 18 inclusiv.	46	»	
	indigènes		45	»	

Projet de loi modifié par le Gouvernement.	Amendements de la section centrale.
ART. 3.	ART. 3.
§ 1. Les droits d'entrée sur les sucres, les sirops et les mélasses sont fixés comme il suit :	Adopté.

		Fr.	c.	
Sucres raffinés.	Candis.	59	»	les 100 kilogrammes.
	En pains.	55	50	
Sucres bruts.	Au-dessus du n° 18			
	N° 18 et au-dessous.	1	20	
Mélasses incristallisables provenant de la fabrication ou du raffinage du sucre, et contenant moins de 50 p. % de richesse saccharine.		15	»	

§ 2. Les mélasses contenant 50 p. %, ou plus, de richesse saccharine, et les sirops de fabrication contenant du sucre cristallisable, sont assimilés aux sucres bruts pour les droits d'accise et de douane.	Adopté.
§ 3. Le Gouvernement pourra ramener les droits à l'importation des sucres raffinés au taux des *drawbacks* fixés pour les mêmes sucres par l'article 4, dès que ces droits auront été établis d'après la même base dans les Pays-Bas.	Adopté.
§ 4. Le Gouvernement est en outre autorisé à supprimer le droit d'entrée de fr. 1 20 c^t^, sur	Adopté.

Projet de loi modifié par le Gouvernement.	Amendements de la section centrale.
les sucres bruts, lorsque la surtaxe de 2 francs, imposée à l'entrée des sucres de betterave en France, sera supprimée. La décharge à l'exportation sera modifiée en même temps, de manière à maintenir entre l'accise et le *drawback* le rapport qui existe aujourd'hui entre les droits d'accise et de douane et le *drawback*.	
	§ 5. Les sucres du n° 18 exclusivement au n° 20 inclusivement peuvent être admis, par arrêté royal, à un droit d'entrée supérieur de 2 p. % au moins au montant du droit d'accise sur les sucres des n°s 15 à 18.
ART. 4.	ART. 4.
La décharge de l'accise à l'exportation est fixée comme il suit :	. . . . .
Sucre brut indigène non humide. N° 8 à 12 exclusivement. . . 45 fr. — N° 12 et au-dessus. . . . . 45 fr. — Sucres raffinés. En pains. . . . . 55 50 Candis. . . . . 57 fr. — les 100 kilogr.	§ 2. Le Gouvernement peut subordonner la liquidation définitive de la décharge des droits sur le sucre exporté, à la production de la quittance ou de tout autre document officiel délivré à l'entrée du pays limitrophe et établissant la conformité, quant à la quantité et à la classe du sucre, entre les déclarations faites dans les deux pays.
ART. 5.	ART. 5.
Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition mentionnée à l'art. 6 de la loi du 18 juin 1849, le *minimum* de recette du trimestre suivant est augmenté de la somme qui manque, et ainsi de suite, de trimestre en trimestre, jusqu'à ce que l'intégralité du déficit soit recouvrée.	Adopté.
ART. 6.	ART. 6.
§ 1. Dans le cas prévu par l'article précédent, le Gouvernement réduit le taux des décharges accordées à l'exportation ou au dépôt en entrepôt des sucres bruts de betterave indigènes et des sucres raffinés.	§ 1er. Dans le cas prévu par l'article précédent, il est fait, au profit du trésor, sur le montant des décharges à accorder à l'exportation ou au dépôt en entrepôt des sucres bruts de betterave indigènes et des sucres raffinés, des retenues calculées ensemble à 50 centimes par 100,000 francs de déficit constaté, sans tenir compte des manquants ayant déjà donné lieu à des retenues.
§ 2. Ces réductions, calculées ensemble à 50 centimes par 100,000 francs de déficit, sans tenir compte des manquants ayant déjà donné lieu à une réduction de la décharge, sont réparties entre la décharge afférente aux sucres bruts et	§ 2. Le Gouvenement fixe la quotité des retenues, en les répartissant entre la décharge afférente aux sucres bruts et celle afférente aux sucres raffinés, proportionnellement à la quantité de chacune de ces deux espèces de sucre

Projet de loi modifié par le Gouvernement.	Amendements de la section centrale.
celle afférente aux sucres raffinés, proportionnellement à la quantité de chacune de ces deux espèces de sucre exportée ou déposée en entrepôt pendant les quatre derniers trimestres.	exportée ou déposée en entrepôt pendant les quatre derniers trimestres.
§ 3. Si, pendant deux trimestres consécutifs, la recette du trésor dépasse le *minimum* légal, les décharges réduites, en vertu du § précédent, sont relevées dans la même proportion, sans toutefois pouvoir excéder le taux fixé par l'art. 4.	§ 3. Si, pendant deux trimestres consécutifs, la recette du trésor dépasse le *minimum* légal, la quotité des retenues fixée en vertu du paragraphe précédent, est réduite dans la même proportion. § 4. L'article 9 de la loi du 18 juin 1849 est applicable à ces retenues.
ART. 7.	ART 7.
§ 1er. Par modification au § 1er de l'article 44 de la loi du 26 mai 1856, l'accise sur la fabrication des glucoses granulées est portée à 27 francs par 100 kilogrannes de fécule sèche employée. Elle ne peut être inférieure à 8 francs par hectolitre de la capacité brute de la cuve de saccharification.	Adopté.
§ 2. Le fabricant est tenu de comprendre dans la déclaration exigée par l'article 42 de ladite loi, l'indication de l'espèce de glucose qu'il entend fabriquer.	Adopté.
	ART. 7 (NOUVEAU).
	Les sucres bruts de betterave indigènes, sont admissibles en entrepôt public sous le régime du § 5 de l'article 35 de la loi du 4 avril 1843, avec dispense de cautionnement.
ART. 8	ART 8.
Sont abrogés : L'article 2 de la loi du 16 mai 1847 et l'article 5 de la loi du 15 mars 1856.	Adopté.
ART. 9.	ART. 9.
L'article 6 n'est pas applicable au déficit qui serait éventuellement constaté dans la recette, à la date de la mise en vigueur de la présente loi.	Adopté.
ART. 10.	ART. 10 (11 NOUVEAU).
Le Gouvernement déterminera la date de la mise en vigueur de la présente loi.	Le modifier comme il suit : § 1er. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 et les articles 4 à 10 ci-dessus sont obligatoires à partir du et les dispositions con-

Projet de loi modifié par le Gouvernement.	Amendements de la section centrale
—	—
	tenues dans l'article 16 de la convention du 8 novembre 1864, à partir de la campagne 1865-1866.
	§ 2. Le Gouvernement déterminera la date de la mise en vigueur des autres dispositions de la présente loi.

NOTE DE L'OPPOSITION.

Le projet de loi aggrave la position des sucreries indigènes de trois manières :

1° Par l'augmentation du rendement;

2° Par les tarifs des droits d'accise mis en rapport avec celui des sucres étrangers introduits en Belgique;

3° Par la participation des sucres bruts au *minimum* du droit d'accise dû par les raffinés.

1° *Augmentation du rendement.*

Dans l'état actuel, les fabricants de sucre, en Belgique, sont pris en charge à raison de 14 hectogrammes de sucre par hectolitre de jus et par degré du densimètre.

L'article 16 du traité porte cette prise en charge à 1475 grammes, et il ajoute qu'elle sera fixée à 1500 grammes dès que la production annuelle en Belgique aura atteint 25 millions de kilogrammes.

Cette disposition n'est applicable ni à la France ni à l'Angleterre, où il n'existe pas de fabriques abonnées.

D'abord, il est difficile de s'expliquer comment une augmentation de production de sucre de betterave peut amener une élévation de prise en charge. Dans cet ordre d'idées, ce n'est plus la matière imposable, mais bien la quantité de fabriques qui sert de base à l'impôt, comme si on tirait plus de sucre d'une quantité donnée de betteraves quand s'accroît le nombre des sucreries. Il y a dans cette façon d'agir quelque chose de si inconcevable et de si injuste, qu'on est en droit de se demander si une telle disposition, applicable à la seule Belgique, est le fait des parties contractantes ou si elle n'a pas été introduite dans le traité à la demande du Gouvernement belge, pour frapper l'industrie de son propre pays.

Il est à remarquer que, suivant toute probabilité, dès l'an prochain la production des sucres de betterave en Belgique s'élèvera au chiffre de 25 millions, puisqu'en 1863 elle a dépassé 26 millions, en sorte qu'en fait, la convention élève le rendement de 14 à 15 hectogrammes par hectolitre de jus et par degré du densimètre.

Cette augmentation est-elle justifiée?

Pour résoudre cette question, il faut se rendre compte du mode d'assiette de l'impôt en France et en Belgique. En France, les fabriques de sucre de betterave sont soumises à l'exercice; elles payent en raison des quantités et des qualités produites. En Belgique, elles sont abonnées comme le sont les brasseries et les distilleries. Dans les deux pays, le fabricant est pris en charge à raison de 14 hectogrammes de sucre par hectolitre de jus et par degré du densimètre, mais ici commence la différence des deux systèmes.

En France, où les fabriques sont exercées, si la qualité des jus produits par une végétation favorable, donne plus de 14 hectogrammes au type, cet excédant est compté au trésor, et de son côté le déficit est décompté au fabricant, quand, par une végétation défavorable, le chiffre de 14 hectogrammes de prise en charge n'est pas produit en sucre. Les fabricants français jouissent en outre d'une détaxe de 10 p. % pour la chaux introduite à la défécation et de 5 p. % sur les mélasses.

En Belgique, au contraire, sous le régime de la loi, le fabricant est pris en charge à 14 hectogrammes. L'excédant dans les bonnes années, et le déficit dans les mauvaises, sont au profit et à la perte du fabricant. Le chiffre de 14 hectogrammes est un forfait, au moyen duquel la perte que subit le fabricant dans les mauvaises années, en payant des droits d'accise sur des sucres qu'il n'a pas produits, se trouve compensée par l'excédant des années favorisées par une bonne température.

On sait en effet que la production du sucre dans la betterave varie d'année en année, et qu'elle dépend des variations de la température, exactement comme la qualité du vin. Dans les mauvaises années, une reprise de végétation automnale ou dans les silos, rend les sucres incristallisables, en sorte que la prise en charge à 14 hectogrammes n'y est jamais atteinte par les quantités produites en sucre.

Le système d'abonnement est donc un moyen terme entre les produits des bonnes et des mauvaises années. Dans ce système, frapper le fabricant de la prise en charge que donnent les années et les terrains les plus favorisés par la nature, et lui laisser cette situation extrême dans les années où une reprise de la végétation en automne, rend les sucres incristallisables, ce ne serait plus un droit d'accise, mais bien une contribution forcée sur le fabricant.

Tel est le système qui résulterait, pour la Belgique, de l'application de l'article 16 de la convention à l'assiette normale de l'impôt, en portant le taux de la prise en charge à 15 hectogrammes pour les mauvaises comme pour les bonnes années.

Afin de justifier cette augmentation, l'exposé des motifs dit que la moyenne du rendement constaté en France pendant les cinq dernières campagnes a été, dans les fabriques exercées, de 1473 grammes, et dans celles abonnées de 1542 grammes au *minimum*.

D'abord il résulte de l'enquête publiée par le Gouvernement français (page 518) que ces excédants de 1542 grammes n'ont eu lieu que dans les départements de l'Oise, de l'Aisne, le Pas-de-Calais, la Marne, la Seine-et-Marne, le Puys-de-Dôme et la Seine Inférieure, dont le sous-sol crétacé et sans analogie avec le nôtre, fournit une qualité de betterave que la Belgique ne possède pas. Il est en effet reconnu que la betterave cultivée dans les terrains crétacés de la Picardie et de la Champagne, contient beaucoup plus de sucre cristallisable que celle provenant des terrains d'alluvion, qui constituent le sol belge. C'est pour le même motif que la loi hollandaise fixe le rendement à 1450 grammes, parce que la betterave des polders est infiniment plus riche que celle du sol d'alluvion ancienne.

La loi française du 23 mai 1860, ayant autorisé la faculté d'abonnement à 1425 grammes, le département du Nord, qui compte 160 fabriques sur 370 existant en France, et dont le sol est analogue à celui de la Belgique, fut unanime à le repousser. Il savait bien ne pouvoir produire, année moyenne, 1425 grammes de sucre au type, au moyen de betteraves cultivées dans le sol d'alluvion. Aussi, lors de l'enquête qui précéda la loi du 7 mai 1864, les fabricants du département

du Nord réclamèrent-ils la suppression de la faculté d'abonnement, à cause qu'ils se trouvaient, au point de vue de l'infériorité de qualité des betteraves produites par le sol d'alluvion, dans une situation qui ne leur permettait pas de s'abonner à une moyenne de 1425 grammes au type, tandis que les betteraves cultivées dans les terrains à sous-sol crétacé de Picardie, de Champagne et surtout du centre de la France, donnent des excédants considérables.

On lit dans l'enquête française (pages 356 et 357), que la moyenne des dix dernières campagnes, dans l'arrondissement de Valenciennes, n'est que de 1422 grammes, et que si, sur ces 1422 grammes, on déduit la bonification de 10 p. % pour chaux à la défécation, soit 95 grammes et 45 grammes provenant des 5 p. % de décharge sur les mélasses, *il ne reste plus que 1260 grammes de production réelle par hectolitre et par degré.* Cette vérité n'a pas été contestée.

Ce fait du refus d'abonnement à 1425 grammes de tout le département du Nord, dont le sol est analogue au nôtre et de la lutte qui s'en est suivie, prouve à l'évidence l'injustice qu'il y aurait de vouloir raisonner pour la Belgique de la production saccharifère des terrains du centre de la France. Si les 160 fabriques du département du Nord ont refusé l'abonnement à 1425 grammes et préféré l'exercice à cette prise en charge de 1425 grammes, n'est-il pas de toute évidence que porter en Belgique, où le sol est le même, la prise en charge bon an, mal an, à 1500 grammes, ce serait faire payer aux fabricants des droits d'accise sur des sucres qu'ils n'auraient pas produits et que dès lors l'impôt ne serait plus un droit d'accise, mais une contribution forcée sur les sucreries indigènes.

Pour justifier cette augmentation de prise en charge, l'exposé des motifs argumente des excédants que produisent les sucreries indigènes dans les années favorisées par la température. Suivant lui, certaines sucreries ont parfois produit plus de 15 hectogrammes de sucre, et c'est là dessus qu'il se fonde pour élever à ce taux la prise en charge.

Sans doute la fabrication peut produire 1500 grammes de sucre et même, dans les bonnes années, au delà, mais c'est en y laissant une quantité considérable de mélasse. Le projet de loi établit que les sucres inférieurs contiennent dix pour cent de mélasse, puisque, par l'article 2, il en établit le droit à dix pour cent au-dessous des sucres de bonne qualité, et douze pour cent en dessous des sucres fins. L'accise des sucres étrangers y est fixée à fr. 40 50 c' au-dessous du n° 7; à 43 francs du n° 7 à 10; à 45 francs du n° 10 à 15, et enfin à 46 francs du n° 15 à 18. Le Ministre reconnaît donc que les sucres inférieurs contiennent dix pour cent de mélasse en regard de ceux de bonne qualité, et douze pour cent comparés à ceux de qualité supérieure.

Or, le droit d'accise est un droit de consommation qui frappe le sucre consommable et non la mélasse. Par conséquent venir prétendre que les fabricants belges produisent chaque année plus de 15 hectogrammes de leur prise en charge, c'est compter pour sucre la mélasse renfermée dans leurs produits. Le fabricant peut obtenir 15 hectogrammes de sucre et au delà dans certaines années, en laissant une quantité considérable de mélasse dans les sucres, mais cette mélasse n'est pas du sucre; elle doit être défalquée des quantités produites.

C'est pour cela que les fabricants belges ont toujours réclamé des types à la sortie, prouvant par là qu'ils ne voulaient pas vivre de fraude. Ces types leur ont été refusés avec persistance, et si par là des excédants se sont produits, la faute

n'en est pas à l'industrie qui réclamait des types, mais au Gouvernement qui les a refusés.

Le projet de loi suppose deux langages : s'agit-il de la prise en charge, les qualités les plus inférieures sont du sucre; mais s'il s'agit de l'exportation, ces sucres inférieurs ne sont plus que de la boue et on en refuse à ce titre l'exportation. Cette façon de raisonner manque de droiture. Si les sucres imparfaits sont du sucre, pourquoi en refuse-t-on l'exportation sous prétexte que c'est de la boue? Et si c'est de la boue, pourquoi représenter cette boue comme des sucres parfaits pour exagérer l'excédant?

C'est d'ailleurs une grave erreur de supposer que la loi, en fixant le rendement par hectogrammes, aurait entendu par là toutes les *quantités* produites, sans tenir compte de leur *qualité*. Agir de la sorte, c'est comme si l'on confondait dans la brasserie la petite bière, qui n'est qu'une tisanne, avec la bière forte, et, dans la distillerie, le genièvre de 18 degrés avec l'alcool de 32 degrés. Dans la fabrication du sucre, la quantité de mélasse et de glucose mélangée à la partie cristallisée, doit être déduite de celle-ci, comme l'eau mélangée au genièvre et à la petite bière, pour évaluer le produit réel, qui est le sucre cristallisable. Dans l'un comme dans l'autre, le produit imposable n'est pas la quantité fabriquée, mais bien *la qualité de cette quantité*.

C'est ce qu'exprime clairement l'exposé des motifs du projet de loi du 1er mars 1842, qui a établi l'hectogramme comme base du rendement. Après avoir dit qu'en France, pour asseoir l'impôt, on a établi trois types formant cinq classes soumises à des droits différents, l'exposé des motifs ajoute : « En vertu de l'ordonnance » portée pour régler l'assiette et la perception de l'impôt, *les employés doivent* » RAMENER AU PREMIER TYPE *tous les sucres, quelles que soient leurs nuances, de même* » *que les sirops, les mélasses et les sucres imparfaits.* »

On le voit, la production du sucre par les fabriques doit être calculée A RAISON DU PREMIER TYPE, c'est-à-dire du n° 14, et non en raison des quantités produites, quelle que soit leur qualité. Et cela ne peut pas être autrement, car ce ne sont pas les mélasses que frappe l'accise, mais bien les sucres cristallisables, dépouillés de leur mélasse et pouvant par là être livrés à la consommation. Cela est tellement vrai, qu'en France l'article 23 du règlement du 1er septembre 1852 décharge le compte du fabricant de cinq pour cent de sa prise en charge, pour le sucre contenu dans les mélasses épuisées et destinées à être distillées.

Il faut ne pas tenir compte de cette base fondamentale de l'assiette de l'impôt pour arriver à de telles quantités produites. C'est en comptant comme sucre les mélasses contenues dans ces basses qualités qu'on arrive à ces prétendus excédants de fabrication. Or, la mélasse contenue dans les sucres inférieurs ou imparfaits peut s'élever jusqu'à vingt-cinq pour cent. En la comptant comme sucre, on arriverait à des productions de 16, 17, 18 hectogrammes, comme si on argumentait de la petite bière ou du genièvre pour exagérer la production en bière ou en alcool.

On voit par l'enquête française que le type y représente le n° 14 hollandais. C'est à ce numéro que toutes les qualités produites doivent être ramenées en Belgique comme en France. Or c'est un fait incontestable que, dans les sucreries belges, jamais la production en sucre ne peut arriver, bon an mal an, au delà de 14 hectogrammes ramenés au n° 14, et ce qui le prouve, c'est qu'au delà de la frontière, dans le département du Nord, où les sucreries sont prises en charge à la sortie

des usines et toutes les quantités inscrites, l'enquête montre qu'*il ne reste que 1260 grammes de production réelle par hectolitre et par degré.*

L'exagération de ce système est donc manifeste, et, en voulant prouver trop, il ne prouve rien. Si les fabriques de sucre situées dans le rayon des douanes qui longe le département du Nord produisaient annuellement de tels excédants, comment se ferait-il que toutes celles situées de l'autre côté de la frontière, dans les mêmes conditions de sol et de culture, même celles dont les appareils étaient les plus perfectionnés, aient unanimement refusé l'abonnement à 1425 grammes et protesté contre son établissement?

Ce fait prouve à la dernière évidence l'erreur où l'on est arrivé en comptant comme sucre les mélasses contenues dans le sucre.

C'est qu'on a perdu de vue la base de l'assiette de l'impôt, qui est *la production en hectogrammes de sucre* AU PREMIER TYPE, *en ramenant à ce premier type toutes les qualités produites par la fabrication, de même que les mélasses et les sucres imparfaits.*

Mais cette exagération n'est pas la seule.

Nous avons dit que le rendement en sucre dépendait du sol et de la température, qui varie d'année en année. Lorsque cette température est défavorable, et surtout à la fin des fabrications dans les silos, une partie du sucre contenu dans les betteraves se transforme, par le fait de la végétation, en sucre incristallisable. Ce sucre incristallisable, tenu en dissolution dans les jus de betterave, pèse au densimètre comme le sucre cristallisable, mais ne se transforme jamais en cassonade à la fabrication. De là les déficits considérables qui se produisent sur la prise en charge dans les mauvaises années, déficits qui abaissent le rendement réel jusqu'au-dessous de 13 hectogrammes au lieu de 14 qui constituent la prise en charge, et qui sont le revers des excédants des bonnes années.

Nous allons en fournir la preuve.

Le 17 avril 1858, par suite du mauvais rendement des betteraves, le Gouvernement français porta le décret suivant :

« Le chiffre de 1400 grammes, fixé par l'article 7 de la loi du 31 mai 1846
» pour le calcul du rendement au *minimum* du jus en sucre *au type*, est abaissé
» exceptionnellement à 1300 grammes pour la campagne 1857-1858. »

Ce chiffre de 1300 grammes étant une moyenne pour toute la France, et les terrains à sous-sol crétacé de la Picardie donnant de meilleures betteraves, il en résulte que, dans le département du Nord comme en Belgique, la production en sucre *au type* n'avait été que de 1250 grammes. De là de grandes réclamations des fabricants lésés, qui demandaient que la décharge fût établie, non pas d'après une moyenne, mais d'après les manquants constatés.

En 1860, la betterave se présentant encore dans des conditions qui accusaient un déficit considérable sur la prise en charge, le Gouvernement français porta, le 7 janvier 1860, le décret suivant, qui est encore en vigueur :

« A partir de l'ouverture de la campagne 1859-1860, les *manquants constatés*
» dans la fabrication du sucre indigène, sur le *minimum* légal de prise en charge,
» pourront être affranchis, par une décision du Ministre des Finances, des droits
» auxquels ils sont assujettis par l'article 8 de la loi du 31 mai 1846. »

Enfin, en 1864, nouveau déficit sur la prise en charge. On voit, par la pétition

de trente et un fabricants abonnés, insérée au *Journal des fabricants de sucre*, du 17 juillet 1864, que des manquants de 40,000 kilogrammes et de 50,000 kilogrammes sur la prise en charge de 1425 grammes a pu être constatée dans telle ou telle fabrique de sucre, et qu'en évaluant le déficit des quantités produites à 20,000 kilogrammes par fabrique, ce qui n'est que la moitié des chiffres mentionnés plus haut, on arriverait à un déficit de 620,400 kilogrammes, représentant une perte de 260,400 francs pour trente et un fabricants. Mais, suivant eux, la perte s'élève au double, et les soixante et une fabriques abonnées auraient payé un déficit de 1,500,000 au trésor, *pour un sucre qui n'a jamais été produit* (sic).

Ainsi, il est constaté, par des documents officiels, qu'en France, trois campagnes sur sept ont offert des déficits considérables sur la prise en charge. Or, l'abonnement est un forfait dans lequel le fabricant se récupère dans les bonnes années des déficits que les mauvaises années lui ont fait subir. Dans les mauvaises années, il a payé au trésor public des droits considérables sur des sucres qu'il n'avait pas produits, et, dans les années favorables, il s'est récupéré de ces avances par les excédants qu'il a faits. C'est la base du système de l'abonnement. Mais l'exposé des motifs tombe dans une grave erreur en ne tenant pas compte de ces années désastreuses, qui doivent être compensées par l'excédant des bonnes récoltes. Il fait ensuite erreur en perdant de vue que les sucres bas doivent, pour estimer la prise en charge, être ramenés au premier type, c'est-à-dire au n° 14. Or, la Belgique ne fabrique en moyenne que des sucres n° 10, c'est-à-dire contenant beaucoup de mélasse.

Il résulte des tableaux officiels qu'en 1831, la prise en charge pour les brasseries a été de 3,124,335 hectolitres de cuve-matière, répondant à 4,686,503 hectolitres de bière, et qu'en 1863, la prise en charge a été de 3,421,340 hectolitres de cuve-matière qui ont produit 6,911,288 hectolitres de bière; c'est-à-dire qu'en 1831, un hectolitre de cuve-matière produisait un hectolitre et demi de bière, tandis qu'en 1863, il a produit deux hectolitres. Le motif de cet excédant de 25 p. c. est connu, il est dû à l'abaissement de la qualité des bières. Or, que penserait-on du Ministre qui viendrait dire : De la bière, c'est de la bière, la qualité n'y fait rien; les brasseries produisent un quart en sus, donc la prise en charge doit être augmentée de 25 p. c., sans égard aux qualités produites. C'est, précisément ce que fait le projet de loi, quant aux sucreries indigènes, en confondant les qualités produites et en comptant la mélasse pour du sucre.

Encore une fois, si les 160 sucreries du département du Nord ont été unanimes à repousser l'abonnement avec prise en charge à 1425 hectogrammes de sucre *au type*, comment est-il possible de porter ici, année moyenne, cette prise en charge sur le même sol, dans des pays séparés par la seule ligne de douanes, au taux de 1500 grammes? Si le département du Nord ne peut pas, année moyenne, fournir 1425 grammes de sucre au type, on ne le pourra pas plus de l'autre côté de la ligne de douane, et, dès lors, les fabricants belges devront payer des droits sur des sucres qu'ils n'auront pas produits; ce ne sera plus un droit d'accise, mais une contribution forcée sur les sucreries indigènes.

Ce n'est donc pas sans raison que, dans sa pétition du 3 mai 1860, le comité des fabricants de sucre, composé de MM. Sigard-Capouillet, président, Ed. Legrand, Ch. Simon, Petit-Delatour, Pierre Capouillet, E. Meeus et Fr. Everard, s'exprimait en ces termes : « M. le Ministre des Finances argumente d'un prétendu » excédant qui résulterait de la prise en charge de 1400 grammes; nous n'avons

» qu'un mot a répondre : *Nous demandons formellement à acquitter les droits » sur les quantités réellement produites.* » Ceci, bien entendu, aux conditions françaises.

2° *Tarification nouvelle des sucres belges et étrangers.*

Ce qui caractérise le projet de loi, c'est qu'il constitue une série de primes en faveur des sucres étrangers de canne et de betterave contre les sucres indigènes.

1° L'augmentation de la prise en charge de 14 à 15 hectogrammes équivaut à une augmentation de 7 p. c. du droit d'accise actuel, ce qui fait fr. 3 15 c^{s} par 100 kil.

Le droit qui était de 45 francs se trouve donc, par cette mesure, élevé à fr. 48 15 c^{s}.

Mais le droit d'entrée sur les sucres étrangers reste à l'ancien droit de 45 francs, ce qui constitue une prime de 7 p. % en faveur de l'étranger contre les sucres indigènes sur le marché belge.

2° Tandis que le droit d'accise se trouve élevé à fr. 48 15 c^{s} par 100 kil. sur les sucres indigènes, l'exportation n'est admise qu'au taux de 45 francs, d'où il suit que la décharge à la sortie est inférieure de 7 p. c. à la prise en charge, ce qui constitue 7 p. c. de prime contre les sucres belges sur le marché étranger.

3° En France, en vertu de l'article 23 du règlement du 1er septembre 1852, les comptes des fabricants sont déchargés de 5 p. c. de sucre *au premier type*, pour les mélasses épuisées expédiées sur les distilleries. Or, pour 100 kil. de sucre de betterave, on obtient dans la fabrication au *minimum* 50 kil. de mélasse, ce qui revient donc à une décharge de 2 ½ p. c. sur le sucre. Cette décharge n'existe pas en Belgique; d'où il suit qu'au droit d'accise de 45 francs, les fabricants français jouiront de ce chef sur notre marché d'un avantage de fr. 1 12 c^{s} par 100 kil. sur les fabricants belges.

4° Le tarif nouveau du droit d'accise sur les sucres est fixé, par l'article 2 du projet de loi, comme suit :

Sucres bruts étrangers	au-dessous du n° 7 . . . . . fr.	40 50
	du n° 7 au n° 10 exclusivement . . .	43 00
	du n° 10 au n° 15 exclusivement. . .	43 00
	du n° 15 au n° 18 inclusivement . . .	46 00
Sucres bruts indigènes.		45 00

Avec la prise en charge portée à 15 hectogrammes, tous les sucres indigènes, quels que soient leur type et leur qualité, payeront donc, sans distinction, un droit d'accise de 45 francs par 100 kil., tandis que les sucres étrangers de betterave et les sucres de canne au-dessous du n° 7 ne payeront, à l'entrée en Belgique, que fr. 40 50 c^{s}, et ceux du n° 7 à 10, que 43 francs.

Les sucres de betterave français et ceux de canne au-dessous du n° 7 jouiront donc, sur notre propre marché, d'une prime de fr. 4 50 c^{s}, ou 10 p. c. sur les sucres indigènes; et les sucres des mêmes provenances, des n^{os} 7 à 10, d'une prime de 2 francs ou 4 ½ p. c. sur les sucres fabriqués en Belgique.

Ou, en d'autres termes, lorsqu'un fabricant belge voudra vendre aux raffineurs du pays des sucres en dessous du n° 7, il devra perdre 10 p. c., et du n° 7 à 10,

4 ½ p. c., pour soutenir la concurrence contre les primes accordées à l'étranger dans son propre pays.

Étrange économie politique!

5° L'article 4 de la convention porte que les parties contractantes *établiront une corrélation exacte entre les droits d'entrée et les rendements.* Cette corrélation est annexée à la note de l'article 2 du projet de loi. Mais, à l'article 4, réglant la décharge de l'accise à l'exportation des sucres indigènes, cette corrélation est supprimée; ni les qualités, ni les droits ne concordent avec le tableau de l'article 1er, au grand détriment des sucreries indigènes. Ainsi, les nos 10 à 12, formant la masse des exportations et dont le rendement est établi, à l'article 1er, en corrélation avec un droit de 45 francs, n'obtiennent, par l'article 2, qu'une décharge de 43 francs, ce qui constitue une perte de deux francs par 100 kil. pour l'exportation. C'est donc, pour ces qualités, une augmentation de 2 francs du prix de revient des fabricats belges sur le marché étranger, prélevée par le trésor, en contradiction à tous les principes d'économie politique, et qui, sur ce marché étranger, constitue une prime contre le fabricant belge.

6° Ajoutez à cela que si les sucres étrangers, en dessous du n° 7, entreront en Belgique avec une prime de 10 p. c. sur les indigènes, les sucres belges en dessous du n° 8 sont exclus, par l'article 4 du projet de loi, de la décharge à l'exportation, ce qui équivaut à une prohibition à la sortie. Les fabricants belges sont donc forcés de vendre ces sucres à l'intérieur. Il y aura donc encombrement des basses qualités, et, par suite, dépréciation considérable de leur valeur. On remarquera que ces basses qualités forment souvent le tiers de la fabrication. Une perte énorme attend donc les fabricants belges.

Le refus d'exportation des sucres de basse qualité et l'entrée en Belgique des sucres inférieurs étrangers est encore une prime donnée par le projet de loi à l'étranger contre les Belges. Nous voudrions savoir comment cette prime à l'entrée des sucres étrangers et cette prohibition à la sortie des sucres belges peuvent s'accommoder avec les principes du libre échange.

Et l'on parle de rendre les conditions de l'industrie sucrière uniformes. Si les sucres français, en dessous du n° 7, peuvent entrer en Belgique, pourquoi ne pas laisser exporter les sucres belges en dessous du n° 8?

Au point de vue du libre échange et de l'uniformité, le tarif de décharge de l'accise, proposé à l'article 4 du projet de loi, devrait être le même que le tarif de la prise en charge de l'accise proposé à l'article 2.

Le tarif de décharge est donc une violation de tous les principes du libre échange et de l'économie politique, comme il l'est de l'article 4 de la convention, qui ordonne une corrélation exacte entre les droits d'entrée et les rendements.

7° Si, aux primes accordées par le tarif à l'étranger, on ajoute l'augmentation de l'accise par l'élévation de la prise en charge, et qui équivaut à fr. 5 15 cs par 100 kil., on verra que les sucres exotiques jouiront sur ceux du pays :

Du n° 10 à 15, d'une prime de . .	fr. 5 15 cs	par 100 kil.	ou 7 p. c.
Du n° 7 à 10, d'une prime de	5 15 cs	—	ou 11 ½ p. c.
Et ceux en dessous du n° 7, de . . .	7 15 cs	—	ou 16 p. c.

comparé à la situation actuelle.

8° Ce n'est pas tout; dans les mauvaises années, les fabricants français verront leur prise en charge réduite à 1300 ou 1350 grammes, lorsque les fabricants belges seront pris en charge à 1500 grammes pour des sucres qu'ils n'auront pas produits.

Il s'ensuit que le prix de revient, en Belgique, sera 10 p. c. plus élevé, et que, dans ces mauvaises années, il faudra ajouter ces 10 p. c. aux primes accordées par le tarif. Alors la prime dont jouiront les sucres français contre les sucres belges sur notre marché sera par 100 kil. :

Du n° 10 à 15, une prime de . . fr.	4 50 c^{s}	par 100 kil.	ou 10 p. c.
Du n° 7 à 10, une prime de	6 50 c^{s}	—	ou 14 1/2 p. c.
Et en dessous du n° 7, une prime de .	9 00	—	ou 20 p. c.

Outre cela, les sucres français auront encore joui d'une décharge de 2 1/2 p. c. pour les mélasses, en sorte que les basses qualités vendues en Belgique auront, à leur entrée dans ce pays, *un avantage de* VINGT-DEUX ET DEMI POUR CENT *sur ceux fabriqués en Belgique.*

Voilà le projet de loi. Il serait curieux de connaître comment ce système de primes en faveur de l'étranger est d'accord avec le libre échange et les principes d'économie politique.

3° *Minimum.*

Le système du *minimum* des recettes de l'accise sur les sucres est dû aux primes énormes dont jouissait autrefois le raffinage.

La loi du 24 décembre 1829, ayant fixé le rendement des sucres mélis à 55 1/2 p. % et le droit d'accise à fr. 37 62 c^{s}, la prime du raffinage absorbait tellement l'accise que la recette du trésor public avait fini par être réduite à *trois cents mille francs* par an. C'est alors que M. d'Huart, Ministre des Finances, imagina de fixer un *minimum* de recette pour l'accise du sucre. Plusieurs fois relevé, ce *minimum* fut fixé par la loi du 17 juillet 1846 au chiffre de trois millions de francs; il fut porté à 3,500,000 francs par la loi du 18 juin 1849, et à celle de 4,500,000 francs par celle du 15 mars 1856. Dans cet état, l'accise sur le sucre rapportait une somme égale à plus de la moitié de l'impôt sur les bières et les vinaigres, les trois quarts de l'impôt perçu sur les genièvres et les cinq sixièmes de l'impôt sur le sel, qui sont les denrées de principale consommation dans ce pays. Dans ces conditions, le trésor public avait un beau revenu et l'industrie prospérait.

On a prétendu que la consommation devait produire un chiffre beaucoup plus élevé. Tous les chiffres donnés à ce sujet sont de pure fantaisie et ne reposent sur aucune donnée certaine. Le sucre ne se consomme pas à l'état naturel, mais bien dans les mets et les boissons; sa consommation varie de peuple à peuple, en raison du goût des habitants, des objets qu'ils consomment, des liquides sucrés qu'ils fabriquent et du bas prix de la marchandise. Comparer la consommation belge à celle de l'Angleterre, où le thé est la boisson des familles et où la plupart des mets sont sucrés; la comparer à celle de la France, où la fabrication des vins de Champagne, la chaptalisation des vins durs, l'énorme exportation des liqueurs fines pour les échelles du Levant, et l'emploi des limonades et de confitures dans tout le Midi, absorbent d'énormes quantités de sucre, n'aurait que le mérite du ridicule. En Bel-

gique, le goût du peuple est aux liquides alcoolisés, la bière, le genièvre. Si l'ouvrier veut édulcorer ses boissons chaudes, il le fait la plupart du temps avec du sirop; pour lui, le sucre est un objet de petit usage.

C'est donc avec raison que, dans la séance du 15 mai 1849, M. Frère disait : « Lorsqu'on part de la conviction *manifestement erronée* que le sucre peut donner 5, 6 ou 8 millions, on comprend qu'on se plaigne, etc. »

Malheureusement, en 1860, séduit par les conseils d'hommes peu capables et partageant leur conviction *manifestement erronée*, il éleva le *minimum* à six millions de francs. Cette prévision ne s'est pas réalisée, et les lois du 18 juillet 1860 et du 17 mai 1861, ont eu ce double résultat d'amener un énorme déficit dans les recettes, et de tuer l'industrie du raffinage pour l'exportation. L'exportation des sucres raffinés tomba de 23 millions à deux millions de kilogrammes. Cette grande industrie a cessé d'exister, par le fait des fausses mesures adoptées, et le trésor public s'est trouvé en déficit de plus de sept cent mille francs.

Aujourd'hui c'est sur les sucreries de betterave qu'on veut faire frapper le déficit de ce *minimum*. Non content de leur imposer une prise en charge qu'elles ne peuvent produire en année moyenne; non content d'établir contre elles une série de primes en faveur de l'étranger; non content de prohiber à la sortie les sucres inférieurs qui forment le tiers de la fabrication, alors qu'on reçoit ces sucres de l'étranger avec une prime de 10 p. %, on veut encore les frapper par le *minimum*. Nous n'entrerons pas dans de longs détails sur ce point qui est traité dans le rapport.

En résumé, l'augmentation de la prise en charge à un taux que l'expérience du département du Nord démontre ne pouvoir être atteint, année moyenne, la série de primes accordées par le projet de loi à l'étranger contre l'industrie belge, la prohibition de sortie des sucres inférieurs indigènes et l'entrée à droit réduit des sucres inférieurs étrangers de canne et de betterave, mettent cette industrie nationale hors du droit commun. Le droit commun, voilà ce qu'elle réclame. Elle ne veut pas de fraude, mais elle ne veut pas non plus de contribution forcée, en payant des droits de consommation sur des sucres consommables qu'elle n'a pas produits; elle ne veut pas de prime pour elle ni en faveur des sucres étrangers contre les sucres belges; elle ne veut pas être mise hors la loi par la prohibition à l'exportation des sucres inférieurs dont le projet de loi permet l'importation. Elle ne demande pas de privilége; elle réclame le droit commun.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

Des lois qui ont régi l'accise sur les sucres en Belgique, depuis le 25 mars 1841.

LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX.	TAUX DU DROIT D'ACCISE par 100 kilog. de sucre brut de		DÉCHARGE A L'EXPORTATION						
				PRODUITS DU					
				SUCRE DE CANNE.					
				Candi.		Mélis et lumps.			
	Canne.	Betterave.	Sucre brut.	Taux de la décharge.	Rendement.	Taux de la décharge.	Rendement.	Cassonade.	Sirops.
Loi du 25 mars 1841 (1).	37.02	»	»	64.95	57	*Mélis.* 64.95 | 57. » *Lumps.* 61.68 | 60. »		37.02	»
— 4 avril 1843.	45 »	(2)20. »	»	78.95	57	*Mélis.* 78.95 | 57. » *Lumps.* 75. » | 60. »		36. »	9
— 17 juillet 1846.	id.	(3)30. »	» Sucre de betterave.	66. »	68 18	66. »	68 18	45. »	15
— 2 janvier 1847.	id.	id.	30. »	id.	id.	id.	id.	id.	id.
— 16 mai 1847.	id.	(4) id.	id.	id.	id.	id.	id.	id.	id.
Arrêté royal du 28 juillet 1847 . .	id.	34. »	34. »	id.	id.	id.	id.	id.	id.
— 4 août 1848 . .	id.	40. »	40. »	id.	id.	id.	id.	id.	id.
Loi du 18 juin 1849.	id.	37. »	37. »	66. »	68 18	64. »	70 31	id.	id.
— —	id.	id.	id.	65. »	69 93	65. »	71 69	id.	id.
Arrêté royal du 21 janvier 1851. .	id.	id.	id.	61.75	72 87	59.75	75 31	id.	id.
— 15 juillet 1851 . .	id.	id.	id.	59. »	76 37	57. »	78 94	id.	id.
— 18 octobre 1851 .	id.	id.	id.	57.50	78 26	55.50	81 081	id.	id.
Loi du 15 mars 1856	id.	(5) 38. » 39. »	38. » 39. »	61.50	75 17 (6) 75 12	55.50	81 081 83 21	id.	12.50
— 18 juillet 1860.	48 »	42. »	42. »	65.75	75 74 328	59.25	81 013 83 087	48	supprimé.
Loi du 27 mai 1861 et traité du 1er mai 1861, art. 9	45 »	45. »	45. »	60. »	75.» 77.»	55.50	81 081 83 243	45	»
Arrêté royal du 8 août 1863. . .	id.	id.	id.	id.	id. id.	id.	id. id.	id.	»
— 17 août 1864. . .	id.	id.	id.	58. »	77 586 79 655	53.50	84 112 86 855	id.	»
— 5 novembre 1864.	id.	id.	id.	56. »	80 557 82 5	51.50	87 278 89 706	id.	»

PAR 100 KILOGRAMMES. RAFFINAGE. SUCRE DE BETTERAVE.						TAUX du droit d'importation par 100 kilog. de sucre raffiné.	OBSERVATIONS.
Candi.		Mélis et lumps.		Cassonade.	Sirops.		
Taux de la décharge.	Rendement.	Taux de la décharge.	Rendement.				
»	»	»	»	»	»	88.55	(1) La loi de 1841 supprime les transcriptions.
40.82	49. »	*Mélis.* 40.82	49. »	16. »	2.40	110.20	(2) Prise en charge à la défécation à raison de 1,200 grammes de sucre par hectolitre et par degré de densité du jus et contrôle à l'empli.
		Lumps. 38.46	52. »				
66. »	45 45	66. »	45 45	30. »	13. »	id.	(3) Un arrêté du 13 août 1846, pris en vertu de la loi du 17 juillet 1846, institue le contrôle des quantités de sucre produites.
id.	id.	id.	id.	id.	id.	id.	
id.	id.	id.	id.	id.	id.	id.	(4) Par arrêté royal du 10 juillet 1847, pris en vertu de la loi du 16 mai 1847, la prise en charge est portée à 1,400 grammes. Le contrôle à l'empli et celui des quantités de sucre produites sont supprimés.
id.	51 51	id.	51 51	34. »	id.	id.	
id.	60 60	id.	60 60	40. »	id.	id.	
66. »	56 06	64. »	57 81	37. »	id.	id.	
65. »	56 92	63. »	58 73	id.	id.	id.	
61.75	59 91	59.75	61 92	id.	id.	id.	
59. »	62 71	57. »	64 91	id.	id.	id.	
57.50	64 34	55.50	66 67	id.	id.	id.	
61.50	61 79 / 65 41	id.	68 47 / 70 27	38. » / 39. »	12.50	(7) 114. »	(5) Une loi du 26 mai 1856 règle le régime de surveillance dans les fabriques de sucre de betterave, de glucoses et de sirops.
65.75	65 878	59.25	70 856	42. »	supprimé.	id.	(6) A partir de 1856, les droits différentiels à l'entrée du sucre brut ont été supprimés et remplacés par un droit unique de fr. 1 16 c^{s} (principal et additionnels), porté à fr. 1 20 c^{s} par la loi du 18 décembre 1857, qui réunit les centimes additionnels au principal. A partir de 1856 on a indiqué dans les colonnes 17 et 19 : 1° le rendement calculé sans les droits de douane; 2° le rendement en tenant compte de ce droit. Avant 1856, il n'eût pas été possible d'indiquer ce dernier rendement, à cause de la diversité des droits.
60. »	75. »	55.50	81 081	45. »	»	id.	
id.	id.	id.	id.	id.	»	id.	(7) A partir du 5 janvier 1858, le droit d'importation sur le sucre raffiné a été porté à 114 francs. Il est réduit à 60 francs pour les sucres raffinés importés sous le régime du traité du 1er mai 1861. Ce dernier droit est porté à 63 francs à partir du 10 juillet 1862.
58. »	77 586	55.50	84 212	id.	»	id.	
56. »	80 357	51.50	87 378	id.	»	id.	

ANNEXE N° 2.

RÉPARTITION DU DÉFICIT DE LA RECETTE SUR LES SUCRES.

JANVIER 1865.

Le travail de la répartition du déficit de la recette sur les sucres, au 1er janvier 1865, fait ressortir une amélioration considérable de la situation pendant le 4me trimestre 1864.

Pour en apprécier toute l'importance, au point de vue de la consommation légale, c'est-à-dire soumise à l'impôt, il ne suffit pas de comparer les chiffres du déficit au 1er janvier 1865 avec ceux qui ont été constatés à l'expiration des trimestres antérieurs, mais il faut rapprocher la situation que présentent les comptes des raffineurs et des négociants après chaque répartition. On croit utile de faire remonter cette comparaison au 1er juillet 1861, époque de la mise en vigueur du régime actuel.

Après le prélèvement des sommes nécessaires pour compléter le *minimum* de la recette, le débit des comptes accusait la situation suivante :

1er juillet 1861.			
Raffineurs (1)	+ 1,372,728 21		
Négociants	+ 633,219 23		
	+ 2,005,947 44	+ 2,005,947 44	
1er juillet 1862.			
Raffineurs	+ 531,170 31		
Négociants	+ 562,862 47		
	+ 1,094,032 78	+ 1,094,032 78	
Diminution pendant la campagne 1861-1862			911,914 66
1er juillet 1863.			
Raffineurs	— 250,653 01		
Négociants	+ 974,990 85		
	+ 724,337 84	+ 724,337 84	
Diminution pendant la campagne 1862-1863			369,694 94
1er juillet 1864.			
Raffineurs	— 1,312,428 11		
Négociants	+ 541,705 51		
	— 770,722 60	— 770,722 60	
Diminution pendant la campagne 1863-1864			1,495,060 44
ENSEMBLE. . . . . fr.			2,776,670 04

(1) Dans la situation ci-dessus, le signe + indique une dette et le signe — une avance.

Pendant les trois dernières campagnes les droits correspondants aux quantités soumises à l'impôt ont été inférieurs au *minimum* de recette fixé à 18,000,000 de francs, de la somme de fr. 2,776,670 04 c^s^, soit de plus de 900,000 francs par campagne.

Le déficit a encore été augmenté pendant le 3^me^ trimestre 1864. Voici la situation des comptes au 1^er^ octobre 1864 :

Raffineurs	—	1,402,914 74	
Négociants	+	435,270 63	
	—	967,644 11	. . . — 967,644 11 soit 196,921 31 en

moins, comparativement au 1^er^ juillet 1864.

Voici par contre la situation au 1^er^ janvier 1865 :

Raffineurs	—	111,109 11	
Négociants	+	590,249 41	
	+	479,140 30	. . . + 479,140 30 soit 1,446,784 41 en

plus, comparativement au 1^er^ octobre 1864. Mais il convient toutefois de déduire de cette différence le montant de la somme de fr. 485,065 21 c^t^ non recouvrée à la fin du 3^me^ trimestre, et qui a disparu des comptes. Reste donc un excédant de fr. 961,719 20 c^t^. En d'autres termes, les quantités de sucre soumises à l'impôt pendant le 4^me^ trimestre 1864, correspondent à une recette qui dépasse le *minimum* de fr. 961,719 20 c^s^, soit avec ce *minimum* fr. 2,461,719 20 c^s^.

Cet accroissement dans la consommation légale s'explique d'une part, par la cessation de l'exportation des sucres raffinés, qui fait retourner au trésor les primes dont jouissaient les raffineurs et, d'autre part, par la baisse du prix des sucres qui permet de reformer les approvisionnements complétement épuisés pendant la hausse.

En résumé, si l'on compare la situation du 1^er^ juillet 1861 à celle du 1^er^ janvier 1865, on trouve que les prises en charge disponibles ont diminué de fr. 1,526,807 14 c^t^ (2,005,947 44 — 479,140 30). Si l'on y ajoute la somme de fr. 485,065 21 c^t^ non recouvrée pendant le 3^me^ trimestre 1864, on constate que le manquant a été de fr. 2,011,872 35 c^s^ pour les 14 trimestres, soit environ 150,000 francs par trimestre ou 600,000 francs par an.

ANNEXE N° 5.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

—

Bruxelles, le 4 février 1865.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par diverses pétitions qui m'ont été adressées au sujet du projet de loi approuvant la convention internationale du 8 novembre dernier sur le régime des sucres, des raffineurs et des fabricants me font, entre autres, remarquer que, comme il peut s'écouler un temps assez long entre le vote de la loi et l'application de la convention, et que, d'un autre côté, la situation actuelle de l'industrie des sucres réclame un prompt remède, il conviendrait de prendre immédiatement les mesures suivantes :

1° Abolition de la répartition prescrite par le § 1er de l'article 5 de la loi du 15 mars 1856;

2° Élévation du drawback au chiffre auquel il se trouvait fixé avant les récents arrêtés, c'est-à-dire à fr. 55 50 c^{s} pour les sucres en pains, et à 60 francs pour les candis;

Et 3° élévation de la prise en charge dans les fabriques de sucre de betterave à 1450 grammes, à partir de la campagne prochaine.

Le Gouvernement ne peut accueillir complétement ces propositions.

Le régime du projet de loi procurera des avantages considérables à l'industrie des sucres; cela est démontré à l'évidence par l'exposé des motifs. Le Gouvernement a la conviction que, sous ce régime, il percevra facilement, sans gêne aucune, ni pour les fabricants, ni pour les raffineurs, le *minimum* de recette de 6,000,000, auquel les intérêts généraux du pays lui interdissent de renoncer. Or, l'ensemble des mesures indiquées par les pétitionnaires allant plus loin que le projet de loi dans les avantages faits à la fabrication et au raffinage, le Gouvernement ne peut les accepter, puisqu'au lieu de rétablir l'équilibre des recettes, elles auraient pour conséquence d'accroître le déficit.

Toutefois, désireux de mettre le plus promptement possible un terme à la situation gênante faite par les payements anticipés aux fabricants et aux raffineurs, et à ces derniers par l'élévation du rendement pour l'exportation des sucres raffinés, le Gouvernement propose d'amender l'article 10 du projet de loi, en ce sens que l'on mettrait en vigueur, à l'expiration du trimestre courant, les §§ 3 et 4 de l'article 5, et les articles 4 à 9 de la loi, et, à partir de la campagne prochaine, l'article 16 de la convention.

Cet amendement diffère de la demande des intéressés en ce que la décharge, qui est aujourd'hui de fr. 51 50 c^{s} sur les mélis et de 56 francs sur les candis, serait portée à fr. 53 50 c^{s} et à 57 francs, au lieu de fr. 55 50 c^{s} et 60 francs, comme on le demande; la prise en charge des fabricants serait de 1475 grammes, pour être

portée à 1500 dès que la production aura atteint 25 millions de kil. en Belgique. Il y aurait, en outre, participation des sucres bruts à la réduction de la décharge, dans les cas peu probables de nouveaux déficits, et drawback différentiel pour les sucres bruts et augmentation du droit sur les glucoses granulées.

L'amendement donne enfin satisfaction, dans la mesure du possible, au vœu essentiel des pétitionnaires, en établissant un régime moins sévère pour le recouvrement du *minimum* de recette, et en supprimant les payements anticipés exigibles aujourd'hui en vertu de l'article 5 de la loi du 15 mars 1856.

Toutes ces dispositions étant longuement expliquées dans l'exposé des motifs et dans les notes qui accompagnent le projet de loi, je crois inutile d'entrer ici dans de nouveaux développements à cet égard. Je me borne à constater que si l'industrie doit retirer plus d'avantages encore de l'application complète du régime conventionnel, les dispositions du projet de loi mises immédiatement en vigueur en vertu de l'amendement, amélioreront déjà notablement la situation actuelle.

Des fabricants m'ont aussi demandé l'introduction dans la loi d'une disposition qui les autorise à apurer leurs comptes par dépôt des sucres bruts en entrepôt public, avec faculté de déclarer ultérieurement ces sucres sur un compte de crédit à termes. J'ai fait examiner la question, et le projet d'amendement ci-joint, qui permet le dépôt des sucres bruts en entrepôt public, sous le régime d'entrepôt fictif avec dispense de cautionnement, fera droit à cette demande.

Un troisième amendement, également ci-joint, ne nécessite que quelques mots d'explication. Le Gouvernement des Pays-Bas attache une certaine importance à ce que les sucres des n^os^ 19 et 20, assimilés par l'article 3 du projet de loi aux sucres raffinés, puissent être admis à l'importation comme sucres bruts, mais pour la consommation seulement. Cela a peu d'importance pour la Belgique, mais dans le but de maintenir, autant que possible, l'égalité entre les deux pays, il est bon que le Gouvernement soit autorisé à ne taxer les sucres au-dessus du n° 18 jusqu'au n° 20 inclusivement, que d'après la base qui sera adoptée dans les Pays-Bas. Tel est l'objet de l'amendement à l'article 3.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.